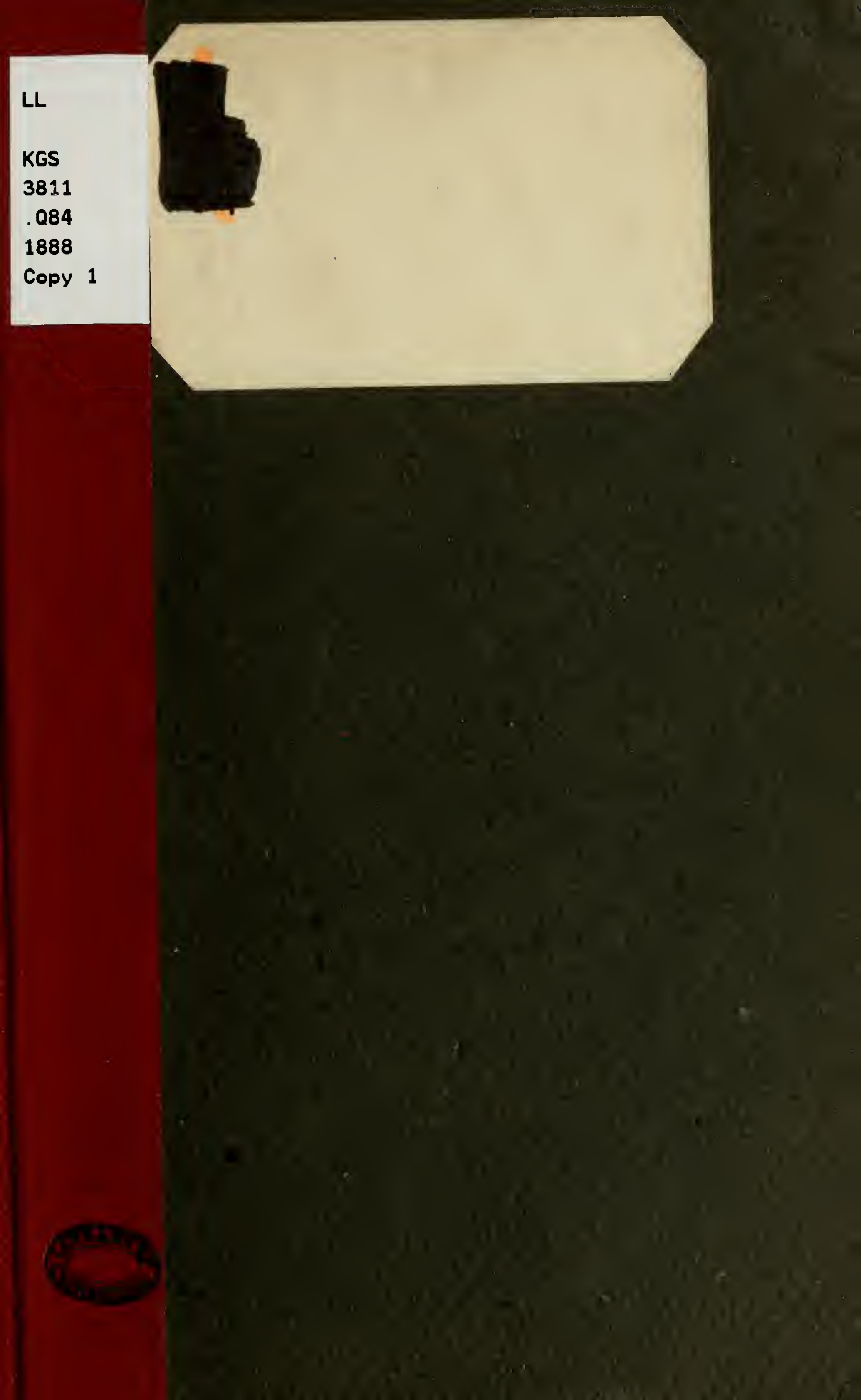
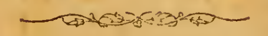


LA QUESTION AGRAIRE EN HAÏTI



1888

Question agraire, loi agraire, ces mots éveillent toujours dans les esprits l'idée d'un Etat aristocratique où la terre est accaparée par un petit nombre de familles au détriment d'une plèbe qui, par l'organe de ses tribuns, réclame sa part légitime de l'*ager publicus*.

On sait également que si les lois liciniennes furent justes en principe, et même d'une application facile et heureuse au temps où les Gracques voulurent les renouveler en les amendant, elles furent plus tard, quand la République romaine était à son déclin, le prétexte de bien des ambitieux pour se frayer la route du pouvoir.

Avant même que parût Jules César, la plèbe ne se souciait plus de cultiver la terre, elle voulait être nourrie et amusée, et elle criait déjà : du pain et des spectacles, *panem et circenses*. Le mot de loi agraire pouvait être encore employé, la pensée sociale des Gracques n'y existait plus.

Telle est l'opinion, que nous ne faisons que résumer, de tous les penseurs, historiens ou économistes, qui ont traité de la question agraire. Il est donc arrivé que dans nos sociétés modernes, quand ce mot est prononcé, il est tenu en suspicion, non pas à cause des Gracques dont les intentions étaient patriotiques et humanitaires, mais à cause des pièges ainsi tendus à la liberté aux époques où la plèbe s'alliait à la tyrannie pour se venger de l'aristocratie.

S'il est permis de comparer les petites choses aux grandes, les faits de notre minuscule Haïti à ceux du colosse romain, et nos pastiches de César au vrai Jules César, pouvons-nous dire que sur une petite échelle le même état social existe chez nous et qu'il y ait produit les mêmes conséquences? Avons-nous une question agraire dans le sens historique du mot? Et en sommes-nous à sa période licinienne ou à sa période julienne?

C'est le docteur Louis-Joseph Janvier qui a introduit le mot dans les controverses politiques d'Haïti et qui nous force à nous en servir, sans que nous y attachions le même sens que lui.

Le docteur Louis-Joseph Janvier a reçu mission, il paraîtrait, de prôner le président Salomon, et il croit remplir un devoir patriotique, du moins il le dit, en présentant les moindres actes de ce chef d'Etat, comme les combinaisons d'un génie bienfaisant. Quoique le président Salomon n'ait jamais négligé lui-même de se peindre en beau et de se pavoiser de toutes sortes de bonnes intentions, pourtant il doit être parfois agréablement surpris des grandes choses qu'il a accomplies et dont il ne s'était pas douté, avant que le docteur Janvier les eût découvertes.

Sous la plume du panégyriste présidentiel, la louange est si outrée qu'on la croirait ironique, si elle était assaisonnée d'un peu de sel attique, mais elle n'est que ridicule comme on peut en juger par le passage suivant :

« Les admirateurs des doctrines de Platon pourraient
« saluer en lui (Salomon) un de ces hommes divins dont le
« philosophe grec vantait la bienfaisante influence ; ceux qui
« n'admettent point la théorie des hommes providentiels à
« laquelle croyaient tant Napoléon Ier et surtout Napoléon III,
« pourraient lui reprocher une légère tendance au mysticisme,
« un certain penchant à voir trop souvent la main de Dieu
« où il n'y a à voir que le vouloir des hommes. »

Le président Salomon mystique et divin ! ! ! Le docteur Janvier se moque et du vrai et du vraisemblable. De la Grèce philosophique autant valait passer à la Grèce héroïque, emprunter à Homère l'armure d'Achille et en revêtir le héros haïtien. Mais venons au fait de notre chapon, c'est de la question agraire que nous voulons parler, et non pas du président Salomon.

Une loi est présentée par le Pouvoir-Exécutif, votée par les Chambres et promulguée le 28 Février 1883. Les motifs en sont expliqués dans deux considérants dont le deuxième parle « de donner un plus grand essor à la production de « nos principales denrées d'exploitation », c'est-à-dire des denrées qui sont déjà frappées ou qui peuvent être frappées

de droits de douane à leur sortie. En conséquence, l'Etat offre des concessions de 3 à 5 carreaux de terre « à tout « cultivateur qui s'engage à en planter les trois quarts en « denrées telles que café, cannes à sucre, coton, cacao, tabac, « indigo, ramie et tous autres produits d'exportation. »

Cette loi qui n'est pas nouvelle, ce que nous prouverons dans un chapitre spécial consacré à son examen, dont l'utilité économique est très contestable, dont le but purement fiscal ne sera pas peut-être atteint, cette loi est célébrée par le docteur Janvier dans les termes pompeux que voici :

« La loi du 28 février est la plus grande loi qui ait été votée « en Haïti depuis quatre-vingts ans. Elle contient en sa brièveté une triple évolution. Elle est agraire, elle est économique « et financière, elle est politique. »

Et il dit encore :

« Les soi-disant libéraux, dont les aïeux avaient escamoté « les plus belles terres à leur profit, ont compris que si cette « loi recevait sa pleine exécution, ils ne pourraient plus vivre « aux dépens des paysans dont ils confisquent le travail. »

Et à propos de la révolution de 1883, il publie ou fait publier dans *La Bataille,* numéro du 30 décembre 1883 :

« Nous avons démontré qu'il y avait au fond de toute cette « affaire, non une question politique, mais des intérêts économiques, qu'il ne s'agissait pas d'enlever la présidence de la « République à M. Salomon et de la transférer à M. Boyer « Bazelais, mais d'empêcher la mise en pratique de la démocratique mesure prise par le premier de partager aux « paysans les terres de l'Etat contrairement aux intérêts des « grands propriétaires. Nous ne pouvons donc que nous « réjouir de la défaite des insurgés réactionnaires d'Haïti. »

On le voit, la question agraire est posée : d'un côté, les paysans en faveur de qui le partage des terres est décrété ; de l'autre, une aristocratie terrienne s'insurgeant même pour maintenir ses privilèges. Tibérius Gracchus et Scipion Nasica sont en face l'un de l'autre, mais c'est Scipion Nasica qui est vaincu et tué. Nous verrons donc combien de terres du Domaine ont été partagées aux paysans depuis 1883.

Jusqu'ici le docteur Janvier n'a pas été réfuté, et cependant il n'est pas convaincu que ses arguments de 1883-1884 aient suffisamment porté et qu'il ait réduit à néant toutes les objections qu'on ne lui a pas encore faites : il est donc revenu sur la question agraire dans son livre *Les Constitutions d'Haïti* publié en 1886.

La tâche était pour lui des plus ardues. Il avait à interroger nos Constitutions, de 1804 à 1886, et nos chefs d'Etat chargés de les mettre en œuvre, depuis Dessalines jusqu'à Salomon. Il a commencé par Toussaint-Louverture et sa Constitution de 1801. Il était impossible que, dans le fouillis des actes constitutionnels ou inconstitutionnels, bons ou mauvais, d'une période de 85 ans, il ne s'en trouvât pas plusieurs qui eussent trait à la question agraire. L'interrogatoire du docteur Janvier devait donc être mené de telle sorte que rien ne détruisît son acte d'accusation de 1883 formulé avant toute instruction judiciaire; il fallait, au contraire, que certains faits de notre histoire fussent présentés et commentés de façon à renforcer la thèse, c'est-à-dire l'acte d'accusation : une aristocratie terrienne en face d'un prolétariat rural.

Nous nous proposons d'examiner et de réfuter, non tout ce que le docteur Janvier a écrit sur la question agraire, mais ce que l'intérêt de notre pays commande de rétablir dans son vrai jour.

UN PATRIOTE HAÏTIEN.



LA

QUESTION AGRAIRE

EN HAÏTI

I

Quand et par qui la petite propriété rurale a été fondée.

Nous tous, noirs et jaunes d'Haïti, nous déplorons amèrement la fin tragique de Dessalines; mais quelques regrets qu'elle nous inspire, quelques larmes qu'elle nous fasse verser, nous devons sincèrement reconnaître que la tyrannie de l'Empereur en fut la cause. Le piquétisme doctrinaire n'y veut voir qu'une conspiration de mulâtres, et il agite sans cesse cette question pour perpétuer chez nous le feu de la discorde sociale. Le docteur Janvier a réussi à y découvrir une cause que n'avait pas même pressentie le président Salomon qui a pourtant prononcé un éloge de Dessalines.

Dans le livre *les Constitutions d'Haïti*, page 225, nous lisons :

« Il (Dessalines) annonçait l'intention formelle dans laquelle
« il était de diviser toutes les terres de l'Etat entre les soldats
« de son armée, noirs et mulâtres. C'est pour avoir eu cette
« pensée si équitable, si belle et si vraiment politique, c'est
« pour avoir voulu en poursuivre la réalisation que Dessalines
« fut massacré. »

Revenant par trois ou quatre fois sur ce point, le docteur

Janvier ajoute, page 481, que Dessalines fut massacré en octobre 1806 par ceux qui, secrètement ou non, étaient opposés à cette combinaison de génie.

L'étonnant, c'est que Pétion, le plus illustre des prétendus assassins de l'Empereur, soit celui qui provoque le partage des terres dès 1809. Le docteur Janvier le proclame lui-même en ces termes, page 45 : « Toute la popularité que Pétion « acquit plus tard, il la dut à la mise en pratique partielle et « partiale de cette idée de Dessalines. »

Passons sur les mots « partielle et partiale », que nous réfutons plus loin, et commençons par scruter cette première question :

Peut-on attribuer à Dessalines l'idée des concessions gratuites de terres aux officiers et soldats de l'armée de l'indépendance ?

D'abord, le partage des terres, en tant qu'idée politique et sociale, n'appartient à aucun haïtien, mais au conventionnel français Polvérel qui l'émit en faveur des *nègres-guerriers* de l'armée coloniale combattant contre les Anglais, dans sa fameuse proclamation du 27 août 1793. — B. Ardoin reproduit en partie cette proclamation dans son *Histoire d'Haïti* (tome II, page 235), et le docteur Janvier lui-même ne l'ignore pas, puisqu'il dit (page 481 de son livre) : « Dès qu'il fut convaincu « que l'abolition de l'esclavage était une mesure qui s'impo- « sait, Polvérel déclara nettement qu'il fallait, en brisant les « chaînes de l'esclavage, rendre les noirs propriétaires, si « l'on voulait assurer la liberté. »

Pétion, qui avait servi sous Polvérel, connaissait sa proclamation, et c'est son idée qu'il s'était empressé d'appliquer, ce que, du reste, B. Ardouin fait très bien ressortir, sans concevoir la crainte ridicule de rabaisser la gloire du Fondateur de la République.

Dessalines était, comme Toussaint-Louverture et comme Christophe, partisan de la grande propriété et du travail collectif en ateliers agricoles. Aucun acte de sa dictature, — décret, arrêté, proclamation, — ne contient un traître mot sur des concessions gratuites de terre ; aucun de ses panégyristes ne lui prête cette idée, aucun historien ne s'en doute ; le docteur Janvier lui-même ne s'en est avisé qu'en 1886. Voici

ce qu'il pensait en 1880 dans son livre *Haïti et ses visiteurs*, page 585 :

« La principale faute économique qu'a commise le président
« Boyer fut d'abandonner l'excellent système démocratique
« institué par Pétion en souvenir de ce que firent les anciens
« triomphateurs romains qui donnaient des terres à leurs
« légionnaires pour les récompenser des services rendus à la
« patrie. Le président Boyer eut la main forcée par son en-
« tourage (voir Bonnet) et revint à la conception économique
« de Toussaint-Louverture, du général Leclerc et de Dessa-
« lines, *conception aristocratique.* »

Nous ne sommes pas d'accord avec le docteur Janvier sur ce qu'il dit de Boyer, mais il reconnaît que la conception économique de Dessalines était la même que celle de Toussaint-Louverture et du *général Leclerc*, qu'elle était *aristocratique* et par conséquent ne comportait pas de distributions gratuites de terres aux paysans.

En effet, tous les actes de l'administration de Dessalines prouvent sa ferme volonté de conserver et de faire prospérer la grande propriété et la grande culture. L'historien national, Thomas Madiou, si attentif à relever ses moindres faits glorieux et à lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes pour les plus mauvais, Thomas Madiou nous montre le paysan attaché par son système agricole à la servitude de la glèbe. Dessalines maintint toutes les ordonnances de Toussaint-Louverture sur la culture : elles interdisaient aux paysans le séjour des villes et leur infligeaient la bastonnade ou la fustigation par les verges de bayaonde en cas de désobéissance ou d'insubordination dans le travail en atelier.

B. Ardouin, autre historien national, affirme avoir assisté, tout enfant, sous Toussaint-Louverture et sous Dessalines, à la flagellation de cultivateurs et de *cultivatrices*, par les verges de bayaonde, et il nous a laissé une description de ce supplice :

« Le condamné était placé entre deux lignes de soldats
« armés de verges épineuses tirées principalement de baya-
« ondes, il était contraint de courir d'un bout à l'autre de
« l'enceinte où il était enfermé, pour que chacun des soldats
« pût le frapper de sa verge. Durant cette fustigation, les
« tambours battaient la charge comme à la guerre, pour

« exciter l'ardeur des soldats. Au commandant militaire pré-
« sent et ordonnant la punition, était réservée la faculté
« (nous allions dire le droit) de mettre un terme à ce sup-
« plice qui était poussé jusqu'à la mort du patient, suivant
« les exigences des cas, dit l'article 2 du règlement de
« Toussaint-Louverture. » (*Histoire d'Haïti,* t. IV, p. 254).

Thomas Madiou, que le piquétisme doctrinaire préfère comme historien à B. Ardouin, n'est pas moins affirmatif sur ce point :

« Pendant que les hauts fonctionnaires civils et militaires
« se procuraient d'une manière rapide une amélioration à
« leur position, le peuple, surtout celui des campagnes, était
« placé sous un régime de fer. Le travail forcé était en pleine
« vigueur et le vol le plus léger était souvent puni de mort,
« selon les caprices des chefs militaires. Le condamné était
« souvent exterminé sous la verge et le bâton par des soldats
« pris indistinctement dans tous les corps. » (*Histoire d'Haïti,*
t. III, p. 182).

« Ainsi que sous Toussaint-Louverture, le laboureur était
« maintenu au travail sous la verge et le bâton, et le citoyen
« qui ne le dénonçait pas à l'autorité, lorsqu'il était prévenu
« qu'il s'était réfugié en ville, était condamné à douze gourdes
« d'amende. Miss Chapotin, d'une famille respectable, fut
« accusée d'avoir donné asile à une cultivatrice. Elle fut
« mandée au bureau de la place de Port-au-Prince, condamnée
« et passée aux verges, parce qu'elle ne put tout de suite
« compter les douze gourdes d'amende. (*Histoire d'Haïti,*
« tome III, page 241). Le mécontentement provenait, non pas
« de l'établissement de l'Empire, mais de la violation des
« droits des citoyens, droits consacrés par la constitution,
« du mépris de leur vie et de leurs propriété dont on dispo-
« sait arbitrairement, des actes de brutalité auxquels se
« livraient impunément un grand nombre de fonctionnaires,
« des violences exercées sur les femmes respectables, de la
« conviction fortement éprouvée qu'on était livré brutalement
« à la discrétion du chef du gouvernement et de son entou-
« rage. Voilà ce qui poussait à la révolte les hommes de
« lumière ayant le sentiment de la métaphysique de la
« liberté........

« Et le joug qu'il (le peuple) portait déjà avec impatience

« sous Dessalines n'était point allégé par une administra-
« tion intelligente et paternelle. *(Histoire d'Haïti,* tome III,
« page 261). »

Ces citations de Madiou, il en fournit bien d'autres, prouvent assez ce que nous soutenons. Examinons maintenant le fait sur lequel le docteur Janvier a cru pouvoir asseoir son opinion.

Après la proclamation de l'indépendance, le 1er janvier 1804, des hommes de couleur réclamèrent les biens des blancs, leurs pères, sans y avoir droit comme enfants légitimes ; dans les départements du Sud et de l'ouest, il y en eut qui réussirent même à entrer en possession de ces biens. Ils présentaient, à la vérité, des actes de vente ou de donation consentis en leur faveur par les colons propriétaires, mais l'article 19 de l'arrêté du 7 février 1804 avait annulé de tels actes comme simulés. Ce fut, à cette occasion, que l'Empereur lança les paroles suivantes :

« Sans doute, il n'y a plus de biens domaniaux dans la
« deuxième division de l'Ouest : d'après vos rapports de
« complaisance, les Blanchet et les Vastey auront mis en
« possession des biens de l'Etat les fils des colons au pré-
« judice de mes pauvres noirs. Prenez garde à vous ! nègres
« et mulâtres, nous avons tous combattu contre les blancs :
« les biens que nous avons acquis appartiennent à nous tous,
« j'entends qu'ils soient partagés avec équité. »

L'Empereur avait eu le tort de généraliser des faits individuels qu'il devait et pouvait réprimer, et que la République de Pétion ne tolérera pas davantage, comme le démontrent les deux lois du 9 février et du 16 mars 1807 rendues sur la matière. Mais les paroles de l'Empereur, dites en patois, transmises par la tradition orale, recueillies par Madiou quarante ans après, et traduites en français, sont toutes de colère contre les mulâtres ; aucun contemporain ne s'y méprend et n'y trouve un plan agraire. Elles furent prononcées en septembre ou octobre 1805, au Port-au-Prince. Pourquoi faut-il que ce soit la cupidité de quelques-uns qui éveille si tardivement la sollicitude de Dessalines pour ses pauvres noirs ? S'il voulait appliquer l'idée de Polvérel et distribuer les terres du domaine à Nègres et Mulâtres, qui l'empêchait, lui dictateur, de rendre une ordonnance à cet effet de 1804 à 1805 ? Si même

il n'aurait eu *cette vue de génie*, pour parler comme le docteur Janvier, que sous le coup de son indignation contre des fils de colons, qui l'empêchait, d'octobre 1805 à octobre 1806, de partager avec équité les biens conquis sur les blancs?

Dessalines n'en fut empêché que par lui-même, c'est-à-dire par ses idées qui étaient celles du milieu où il avait vécu et grandi. On pensait alors que la prospérité de l'Etat était attachée au maintien de la grande propriété et de la grande culture ; elles exigeaient le groupement des cultivateurs en ateliers, et c'était dissoudre les ateliers que de faire des petits propriétaires ruraux.

Du reste, Madiou prouve surabondamment que la conspiration contre Dessalines s'ourdissait bien avant qu'il eût prononcé les paroles que le docteur Janvier interprète si libéralement. L'Empereur était fortement prévenu contre Geffrard, contre Pétion, et surtout contre Christophe qui n'échappa à ses coups qu'en se plaçant sous la protection de la bonne et vertueuse madame Dessalines. Et c'est Christophe, noir, qui est le chef et même le promoteur de cette conspiration. C'est un noir, obscur Juge de paix du Port-Salut, bourgade du département du Sud, c'est Messeroux qui lève l'étendard de la révolte en arrêtant aux Karatas le général Moreau, un mulâtre par parenthèse, commandant militaire de la 1re division du Sud, et partisan trop zélé de l'Empereur. C'est le colonel Wagnac, noir, qui se joint à Messeroux et provoque la défection de toute l'armée du Sud. C'est Gédéon, noir, qui livre le mot d'ordre de l'Empereur au Port-au-Prince, et permet ainsi de lui tendre le guet-apens où il sera abattu. Dans la chute de Dessalines comme dans tous les autres événements de notre histoire, noirs et jaunes ont mêlé leurs passions et leurs intérêts.

Et passions et intérêts n'étaient pas illégitimes en 1806. Ce n'est pas le mécontentement de quelques faux propriétaires qui eût pu produire une révolution. Pour les atteindre, l'Empereur, qui ne procédait pas en toutes choses avec ordre et mesure, menaça de déposséder et fit même déposséder une foule de propriétaires légitimes, dont les titres de propriété avaient disparu dans le bouleversement de la guerre de l'indépendance. Et ce sont des cultivateurs, jaunes et noirs, les uns déjà dépossédés injustement, d'autres craignant de

l'être, qui s'insurgent les premiers avec Messeroux. Mais l'armée du Sud les eut promptement écrasés, si ses chefs ne conspiraient pas déjà pour de tout autres motifs que cette spoliation des propriétés. Il ne semble pas que les officiers supérieurs de l'armée du Sud eussent eu la moindre entente préalable avec Messeroux qui fut mis à l'arrière-plan et retomba dans l'obscurité, une foie qu'ils eurent pris la direction du mouvement. La chute de Dessalines ne fut donc point une vengeance de propriétaires ni la précaution de quelque aristocratie terrienne (1).

Outre ses erreurs, le Dr Janvier abonde en contradictions sur la question agraire. Il dit dans son livre *Les Constitutions d'Haïti* :

« Les petites gens ont intérêt à soutenir Pétion : il meurt « au pouvoir, on le pleure. Les grands seuls avaient intérêt « à soutenir Christophe : ils le trahissent (page 145).

« Sous Pétion, les préjugés de couleur de l'ancien régime « s'effaçaient, s'oubliaient, rien que par la mise en œuvre « de la loi agraire (page 151).

« Quand Pétion mourut, noirs et mulâtres s'associèrent « pour l'embaumer de leurs larmes » (page 152).

Voilà donc Alexandre Pétion, le président des petites gens, pleuré à sa mort, effaçant les préjugés de couleur par l'exécution de la loi agraire. Pourtant « Pétion, dictateur ou « président, trompe le peuple par des libertés illusoires ou « qui frisent la licence ; il distribue quelques carreaux de « terre aux vétérans qu'il renvoie du service, tout en réservant « les plus belles plantations du domaine à ses officiers (p. 145).
« Cet arrêté (de 1809), c'est toute la loi agraire, selon le « Dr Janvier, — n'était au fond qu'une mesure égoïste, malgré « son faux air de grandeur, il n'apparait plus que comme une

(1) Voici l'opinion de M. Ed. Paul sur la chute de Dessalines :

« A peine l'œuvre mystérieuse et colossale du massacre des blancs « accomplie, Jean-Jacques Dessalines s'abaisse au-dessous de son rôle de « chef de nation ; il ne conçoit plus rien à sa position élevée ; lui-même, il « trahit sa fortune. Sous sa volonté despotique, le sang humain continua à « couler à flots ; mais du sol de la patrie ne germe, ne fleurit, ne brille plus « aucune grande pensée : c'est le sang de ses frères, le sang haïtien qu'il « verse inutilement ; le beau champ de l'indépendance est stérilisé, l'action « devient horrible ; le tyran parait dans toute sa laideur, et bientôt il est « abattu. »

« précaution de conservateur, comme une espèce de soupape
« de sûreté pour ceux qui détenaient le pouvoir, plutôt que
« comme un acte de solidarité patriotique, de fraternité
« sociale tout spontané, entièrement généreux » (page 490).

Si Pétion avait trompé le peuple, eût-il été pleuré à sa mort? S'il n'avait accordé que *quelques carreaux de terre* aux vétérans de l'armée, où aurait été l'intérêt des petites gens à le soutenir? Comment le Dr Janvier a-t-il pu dire plus loin que Pétion avait *acclimaté* la petite propriété en Haïti ?

Et qu'importaient au ci-devant esclave de Saint-Domingue, devenu propriétaire, les prétendus motifs égoïstes de la loi agraire ? Raisonnant avec son cœur mieux que le Dr Janvier avec toute sa science, il ne marchandait pas sa reconnaissance à qui lui avait conféré les avantages et les honneurs de la propriété, il ne s'ingéniait pas à être ingrat envers le président des petites gens.

La question agraire hante tellement l'esprit du Dr Janvier, qu'il s'en occupe au commencement, au milieu et à la fin de son livre. D'où vient qu'il n'ait cité que l'arrêté du 30 décembre 1809, qui est une des moindres parties de la loi agraire, qui n'accorde des concessions de terre qu'aux défenseur de la patrie en non activité de service depuis les sous-officiers et soldats, jusqu'aux colonels ? N'a-t-il pas manqué gravement à la vérité historique en passant sous silence les quatre lois votées par le Sénat de 1811 à 1814 et qui, plus que l'arrêté de 1809, constitueraient la véritable loi agraire ? Il nous en coûte de le dire, mais il faut le dire, l'omission n'est pas involontaire, elle était imposée à l'auteur par le point de vue systématique auquel il s'est placé, et c'est ainsi qu'il n'a nullement traité une question sur laquelle pourtant il a répandu tant de flots d'encre.

L'arrêté du 30 décembre 1809 est un acte inconstitutionnel. Pétion était en désaccord avec la majorité du Sénat, où l'on comptait bien des partisans de la grande propriété, et en 1807, il ne put faire prévaloir son opinion sur la constitution démocratique de la propriété terrienne. En 1809, il était en pleine dictature, et il en profita pour jeter les bases de la petite propriété dans son arrêté du 30 décembre qui accordait des concessions de cinq carreaux de terre aux sous-officiers et soldats congédiés ; il alla au-delà de ses termes et distribua

aussi des terres aux gérants d'habitations, aux conducteurs d'atelier, à des campagnards honnêtes et laborieux, à des soldats en activité de service qui se distinguaient par leur bonne conduite. C'est en 1811 que le Sénat se rangea à son avis et qu'il vota, à partir de cette année, les quatre lois suivantes :

1° Loi du 21 octobre 1811 qui accorde, à titre de don national, une habitation en propriété aux officiers généraux, adjudants généraux et colonels en activité de service ;

2° Loi du 26 avril 1814 accordant des concessions de 35, 30, 25, 20 carreaux de terre aux chefs de bataillon ou d'escadron, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants en activité de service dans les armées de la République ;

3° Loi du 19 août 1814 accordant des dons nationaux aux commissaires de guerre, aux officiers de santé attachés à l'armée, et officiers d'administration, etc. ;

4° Loi du 23 décembre 1814 accordant des dons nationaux aux fonctionnaires civils et du corps judiciaire.

Et Pétion appuie des considérations suivantes la loi du 26 avril 1814 qui fait une répartition de terres aux officiers inférieurs : « Si vous considérez la détérioration des biens de « l'Etat dans les mains des fermiers, et l'état prospère de « ceux dont les propriétaires sont présents, vous verrez « combien il est important pour conserver à la République « ses ressources, de se défaire des domaines nationaux qui, « chaque jour, approchent de la nullité ; d'ailleurs, les biens « que je vous propose de distribuer ont été conquis sur les « ennemis de la liberté haïtienne, ils doivent naturellement « être la récompense de ceux dont le métier est de défendre « l'Etat ; et puis, je pense que vous vous pénétrerez de cette « grande vérité pour les états naissants, qu'en augmentant le « nombre des propriétaires fonciers, *c'est donner une existence « réelle et solide à la patrie.* »

Les mots en italique le sont dans le texte même. Ces quelques lignes sont extraites d'un Message adressé au Sénat et reproduit tout entier dans le Recueil de Linstant Pradine, (tome II, page 258) ; elles nous montrent Alexandre Pétion avec ses vues profondes, sa grande équité, son amour des petites gens. Admirez comme il procède : depuis 1809, il a déjà distribué des terres à des sous-officiers et soldats et

à des paysans, c'est en 1811 qu'il pense aux officiers de l'armée en activité de service. Et Boyer imitera Pétion dans la question de la petite propriété. Bien que nos chiffres ne reposent pas sur une statistique rigoureuse, nous avons calculé que ces deux chefs d'Etat, de 1809 à 1843, ont créé au moins 6,000 propriétaires de 5 carreaux de terre.

Le domaine de la petite propriété devait encore s'étendre d'une autre façon. Tous les biens de l'Etat furent mis en vente, et dans l'état de nullité où ils étaient tombés, beaucoup furent vendus à vil prix. Mais la famille est nombreuse en Haïti, et la plupart des grandes habitations, vendues ou concédées, furent morcelées en moyennes et en petites propriétés par la division des héritages autant que par les ventes.

Le docteur Janvier qui réduit à quelques carreaux de terre les nombreuses concessions faites par Pétion en vertu et à l'occasion de l'arrêté du 30 décembre 1809, tandis que, selon lui, les officiers militaires étaient gratifiés des plus belles plantations, le docteur Janvier ne pouvait pas ne pas supprimer les quatre lois que nous venons de citer et en vertu desquelles 76,000 carreaux de terre (près de 100,000 hectares) furent distribués à 2,322 concessionnaires (1), chefs de famille la plupart, dans les deux départements de l'Ouest et du Sud. Et parmi eux, 134 seulement sont concessionnaires d'habitations entières, et parmi ces 134 il y a 24 généraux de division et de brigade dont 10 noirs. Il reste 2,188 concessionnaires de 35, 30, 25, 20 carreaux de terre. Ce n'étaient pas là de *grands domaniers,* autre expression du docteur Janvier, c'étaient de petits propriétaires constituant, si l'on veut, une classe rurale au-dessus de celle des concessionnaires de 5 carreaux de terre et intermédiaire entre celle-ci et la classe des grands propriétaires. Et jaunes et noirs se trouvent au haut, au milieu, au bas de l'échelle.

En 1820, Boyer étendit aux officiers, sous-officiers et soldats de l'armée de Christophe le bénéfice des lois agraires de Pétion. Le docteur Janvier n'en souffle mot, au contraire il reproche à Boyer de n'avoir pas suivi sur ce point les errements de son prédécesseur.

---

(1) On consultera avec fruit le tableau publié à la fin de ce chapitre et où ce chiffre est expliqué aussi bien que celui des 6,000 concessionnaires de 5 carreaux.

« L'acte du 18 juillet 1821, dit-il, suspendit toute conces-
« sion de terrain à titre de don national, première faute.
« Elle fut aggravée......... La loi du 1er Mai 1826 qu'il
« (Boyer) fit rendre compléta l'acte du 18 juillet 1821 : elle
« déclara que le Gouvernement ne ferait plus aucune con-
« cession de terrain du domaine national. (Pages 147 et 149). »

Ce que le docteur Janvier appelle l'acte du 18 juillet 1821 et qu'il se garde bien de reproduire, est un ordre du jour dont il suffit de donner les deux premiers paragraphes pour en faire saisir le sens et la portée.

Port-au-Prince, 18 juillet 1821.

Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti,

Depuis le mois de novembre dernier jusqu'à ce jour, un nombre considérable de concessions de terre a été délivré dans le territoire de l'Artibonite et du Nord. Les officiers militaires ont reçu les dons nationaux accordés par la loi ; les pères de famille habitant les campagnes et les sous-officiers et soldats distingués par leur bonne conduite ont aussi ressenti la munificence de la République. Tous ils sauront apprécier leur nouvelle existence.

Le public vient d'être prévenu que la délivrance des concessions partielles restera suspendue jusqu'à nouvel ordre. Cette disposition a pour but de donner le temps aux concessionnaires de faire reconnaître les abornements de leurs terres qui doivent aussitôt que possible être mise en culture, afin que les terrains disponibles et susceptibles après d'être concédés puissent être reconnus d'une manière régulière.

Ainsi, l'ordre du jour annonce que le gouvernement a fait de nombreuses concessions de terres et qu'il veut reconnaître les terres disponibles et susceptibles après d'être concédées. On n'annule pas et on ne pouvait annuler les droits aux concessions consacrés dans les lois agraires de Pétion.

Et telle est aux yeux même de Boyer la légitimité de ces droits, qu'ils sont maintenus dans la loi abrogative du 1er mai 1826, en ces termes :

« Art. 3. — Les officiers nommés avant la promulgation de
« la présente loi, qui n'auraient pas reçu de dons nationaux
« en terres, suivant les lois qui sont rapportées, seront
« pourvus de leurs dites concessions, à la charge par eux
« de se présenter dans le délai de trois mois, à partir de la
« promulgation de la présente loi. »

Rien n'était plus juste que l'abrogation, en 1826, des lois agraires votées par le Sénat de 1811 à 1814. Elles avaient

pour objet de récompenser les services rendus à la patrie à des époques où la détresse financière de l'Etat rendait presque gratuites les fonctions publiques. Or, sous Boyer, les fonctionnaires, grands ou petits, étaient régulièrement payés de leurs appointements, tel est le principal motif de la loi abrogative. Boyer déclare, en outre, qu'il faut prévoir l'avenir; il entendait sans doute par là, qu'il faut réserver une partie du domaine comme une ressource extraordinaire pour les temps difficiles, autre pensée encore très juste.

Mais qu'est-ce que c'est que la logique du Dr Janvier ?

D'un côté, il accuse Pétion « d'avoir réservé les plus belles plantations pour ses officiers » ; Boyer « d'avoir voulu créer une aristocratie de la minorité au détriment du principe de l'égalité » ; et de l'autre côté, il condamne Boyer pour avoir suspendu, puis abrogé précisément les lois en vertu desquelles les mêmes prétendues faveurs domaniales pouvaient être continuées à cette prétendue aristocratie.

Il est vrai qu'ayant supprimé ces lois, le Dr Janvier donne à entendre que Boyer suspendit en 1821, et abrogea en 1826 l'arrêté du 30 décembre 1809 qui vise les concessions de cinq carreaux de terre ; mais il est à remarquer que la loi du 1er mai 1826 énumère les quatre lois qu'elle abroge et qui sont celles rendues de 1811 à 1814 ; elle ne fait pas mention de l'arrêté de 1809 qui, par ce silence, est resté en vigueur jusqu'à la chute de Boyer.

Nous arrivons maintenant à une accusation contre Boyer, si évidemment fausse, et par conséquent si maladroite, en raison même de l'évidence de cette fausseté, qu'on est tenté de rire plutôt que de s'indigner de voir le Dr Janvier s'obstiner, comme il fait, à la produire et reproduire. Dans la page 159 de son livre intitulé *Affaires d'Haïti* et publié en 1884, il accuse le président Boyer d'avoir empêché la formation de la petite propriété rurale en défendant aux notaires de passer des actes de vente au-dessous de cinquante carreaux de terre. Le Dr Janvier sait très bien que c'est Toussaint-Louverture, et non pas Jean-Pierre Boyer, qui est l'auteur de l'ordonnance contre la petite propriété ; mais dans son livre *Les Constitutions d'Haïti*, ayant dit fort sensément : « l'histoire ne se falsifie pas comme la monnaie », il a tout de suite pensé à

ses propres falsifications (1), et alors il s'est trouvé dans la cruelle alternative, ou de se déclarer faussaire en se rectifiant : franchise héroïque que nous eussions admirée ; ou de remettre en circulation, en la redorant, sa fausse monnaie de 1884, que l'usure a sans doute rendue suspecte. Il a préféré ce dernier parti ; et voici comment il s'exprime dans *Les Constitutions d'Haïti*, page 148 :

« Toussaint-Louverture, par son arrêté du 7 mai 1801,
« avait commis la faute de défendre aux notaires de passer
« acte de vente d'aucune propriété de moins de cinquante
« carreaux de terre. En 1802, Leclerc, qui poursuivait un but
« opposé à celui que visait Toussaint-Louverture, renouvela
« l'arrêté de l'homme d'Etat noir... Boyer, président d'un
« Etat démocratique indépendant depuis 1804, où il fallait
« créer rapidement la passion de la petite propriété foncière
« chez le moindre paysan, où Pétion et Christophe avaient
« déjà acclimaté la petite propriété, osa renouveler l'arrêté
« de Leclerc et défendre aux notaires de passer acte de vente
« de moins de cinquante carreaux de terre. »

D'après B. Ardouin et Linstant Pradines, l'arrêté de Toussaint-Louverture est du 7 février 1801, (19 Pluviose an 9) et non pas du 7 mai. Que Leclerc l'eût renouvelé, ce qui n'était pas nécessaire, puisqu'il n'avait qu'à le maintenir, l'arrêté n'a pas moins pour auteur Toussaint-Louverture et doit porter son nom. Le docteur Janvier ne dit pas que ni Dessalines, ni Christophe n'abrogèrent l'arrêté de Toussaint-Louverture, il veut au contraire que Christophe partage avec Pétion la gloire d'avoir *acclimaté la petite propriété* en Haïti. Mais c'est le 14 juillet 1819 que le Roi rendit une ordonnance qui accordait aux colonels 20 carreaux de terre chacun, aux

---

(1 Le docteur Janvier n'en est pas, en effet, à sa première falsification. Dans son livre *Haïti et ses Visiteurs*, page 358, il reproduit avec complaisance tout ce que M. Schœlcher a écrit de plus sévère, de plus outré, contre le président Boyer et les jaunes, et il prête à l'illustre philanthrope les paroles suivantes comme résultant d'une conversation en Haïti avec des haïtiens :
« Quoi ! me disait-on, vous épouseriez une négresse, et l'on paraissait
« incrédule, lorsque je répondais affirmativement. »

Ces paroles sont bien de M. Schœlcher, mais elles ne s'appliquent pas à Haïti et aux haïtiens ; elles résultent de ses conversations avec les blancs de la Martinique, alors partisans convaincus de l'esclavage : on peut les lire à la page 200, tome 1er, de son ouvrage intitulé : *Les Colonies et Haïti*, et dans la partie consacrée aux colonies françaises.

chefs de bataillon, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants une moindre quantité de terre en raison de leurs grades, et aux sous-officiers et soldats un carreau. Aucun document ne témoigne que cette ordonnance eût été mise à exécution de 1819 à 1820, année où la royauté croula dans le Nord; et nous savons déjà que Boyer étendit aux officiers, sous-officiers et soldats de l'armée de Christophe le bénéfice des lois agraires de la République, plus libérales que celles de la Royauté, ce qui n'aurait pas eu lieu si l'ordonnance de Christophe avait été exécutée : Pétion est et doit rester le seul créateur de la petite propriété rurale.

Ces rectifications faites, nous avons tout simplement à affirmer qu'à notre connaissance il n'existe nulle part un acte quelconque de Jean-Pierre Boyer où défense soit faite aux notaires de passer des actes de vente de moins de 50 carreaux de terre. Devant un démenti si catégorique, il incomberait au docteur Janvier de faire la preuve positive de son assertion, mais nous allons l'en dispenser par un court exposé de la question.

L'arrêté de Toussaint-Louverture fut modifié par l'article 2 de la loi du 20 avril 1807 qui réduisit de 50 à 10 carreaux le minimum de la quantité de terre dont les notaires étaient autorisés à passer la vente ; mais l'arrêté du 30 décembre 1809, avec ses concessions de 5 carreaux, fut considéré comme une modification de l'article 2 de la loi du 20 avril 1807. Il y eut tout d'abord une certaine hésitation de la part de Boyer à accepter cette jurisprudence, comme en témoigne la dépêche suivante adressée au notaire Aug. Valmont de Corail :

« Port-au-Prince, le 12 octobre 1819.

« En réponse à la lettre que vous m'avez écrite le 13 sep-
« tembre dernier, je vous informe que, quoiqu'il n'existe point
« de loi qui défende positivement les aliénations de terre qui
« n'excèdent pas une quantité de deux à trois carreaux de
« terre, il a été déjà pris une décision à cet égard, qui fixe les
« ventes de ce genre à un minimum de 10 carreaux. Vous
« ferez votre profit de ce renseignement selon que vous le
« jugerez à propos, car je ne puis vous donner rien de positif
« à cet égard, si ce n'est l'opinion du Président que j'ai
« consulté et qui est d'avis que ces ventes ne puissent se faire
« que selon la proportion ci-dessus indiquée.

« Signé : FRESNEL, Grand-Juge. »

Le Grand-Juge, c'est ainsi qu'on désignait le Ministre de la Justice, semblait ignorer l'article 2 de la loi du 20 avril 1807, quoiqu'il conclût dans le même sens, mais Boyer ne tarda pas à revenir à la pensée libérale de l'arrêté du 30 décembre 1809, et le Grand-Juge écrivit au notaire Ballan de la Croix des Bouquets :

« 10 janvier 1820.

« Je vous fais savoir que la loi du 20 avril 1807 défendait de « vendre moins de dix carreaux de terre, mais au mois de « juillet 1818, cette loi fut modifiée et il fut permis aux notaires « de passer acte jusqu'à cinq carreaux, mais point au-dessous « de cette quantité, à moins que ce ne fût pour cause « d'agrandissement de propriété. Il est naturel que l'on permît « l'aliénation d'une quantité de cinq carreaux, puisque les « dons du gouvernement ont dû nécessairement changer les « dispositions de la loi précitée. »

Nous avons vainement cherché cette loi modificative de juillet 1818, et ici encore, nous supposons une erreur du Grand-Juge ; quoi qu'il en soit de ce point, le minimum de vente est fixé à cinq carreaux, et d'autres actes du Gouvernement confirment cette decision.

Le Président Boyer, dans ses instructions du 8 avril 1820 aux commandants d'arrondissement, s'exprime ainsi : « Ils « (les arpenteurs) ne pourront faire aucune opération d'arpen- « tage pour moins de cinq carreaux de terre sans la permission « spéciale du gouvernement. »

Le Grand-Juge, dans sa circulaire du 20 août 1820 aux commissaire du gouvernement près les tribunaux civils, leur prescrit de notifier aux notaires de leur ressort judiciaire la décision déjà transmise au notaire Ballan de la Croix des Bouquets.

Une limitation de cinq carreaux n'en était pas une à cette époque où la terre était à vil prix ; du reste, elle cessa d'exister à partir de la promulgation du Code civil en 1826. Il n'y est tenu compte d'aucune limitation dans les dispositions sur la vente des immeubles ni sur le partage des successions. Cette dernière partie est réglée par une série d'articles, entre autres par l'article 685 ainsi conçu : « Chacun des héritiers peut « demander sa part en nature des meubles et immeubles de « la succession. »

En outre, le Code rural de 1826 remplace et complète la loi du 20 avril 1807 sans rétablir le principe de limitation de son article 2.

Le docteur Janvier n'est pas sans savoir toutes ces choses, mais n'est-il pas regrettable qu'on ne puisse rendre hommage à son intelligence et à ses lumières qu'en mettant en doute sa bonne foi d'écrivain. Contrairement à ses assertions et à ses appréciations, nous poserons comme des vérités incontestables les points suivants :

1° De 1809 à 1887, la petite propriété a constamment progressé aux dépens de la grande propriété qui s'émiette de plus en plus, tant par la division des héritages que par des ventes tantôt libres tantôt forcées.

2° Le cultivateur non propriétaire, s'il est laborieux, fait la loi au propriétaire pour les conditions du travail.

3° La grande propriété n'est plus représentée que par des habitations sucreries qui sont de nulle valeur et ne fabriquent plus que du tafia pour la consommation locale. Presque toutes les habitations caféyères sont divisées en petites exploitations rurales beaucoup plus prospères.

De tout ce qui précède, il ne s'ensuit pas que la situation du paysan, propriétaire ou non propriétaire, ne laisse pas beaucoup à désirer ; elle est loin d'être bonne et l'on doit applaudir aux efforts tentés pour l'améliorer. Mais la première condition du succès dans toute œuvre d'amélioration sociale, c'est de ne pas se tromper sur les causes du mal que l'on veut extirper. La misère du paysan haïtien ne provient pas de ce que la propriété du sol lui soit interdite, soit par les lois, soit par la constitution d'une aristocratie terrienne.

Le paysan, affranchi de l'esclavage et du servage, est resté comme courbé et engourdi sous le poids de l'ignorance, des préjugés et des vices découlant de la servitude coloniale. Il est la victime du despotisme ou le jouet de la démagogie, et quelquefois tous deux l'exploitent en même temps : autocratie et ochlocratie se donnent souvent la main en Haïti.

L'ignorance du paysan rend son travail peu productif, voilà une première cause d'infériorité économique. Le produit qu'il tire si péniblement du sol est saisi par le fisc qui met le pauvre diable à la portion congrue, voilà la principale, sinon l'unique cause de sa misère. On pourrait citer bien d'autres causes,

telles que le recrutement militaire en temps normal et la levée en masse en temps de révolution.

Le fisc appauvrit le paysan par les impôts qu'il paie sur les choses qu'il consomme et sur les choses qu'il produit, et par le papier-monnaie qui, dès qu'il se déprécie, agit à la fois comme un emprunt forcé et comme un impôt déguisé.

On s'était débarrassé du papier-monnaie en 1872 ; depuis 1883, le président Salomon l'a remis en circulation, et, malgré le papier-monnaie, il ne cesse d'augmenter les impôts qui se perçoivent en argent de bon aloi.

Pour faire moins sentir sa main rude qui spolie sans pitié le paysan, le président Salomon présente une main douce qui doit produire le mirage de la propriété par une distribution de terres domaniales : de là sa prétendue loi agraire du 28 février 1883. Elle n'est que charlatanerie pure, et c'est vraiment pousser trop loin la plaisanterie que d'en faire la plus grande loi qui ait été votée en Haïti depuis quatre-vingts ans. Nous avons promis de l'examiner ; ce que nous voulons faire ressortir ici, c'est que par l'impôt le président Salomon prend au paysan plus qu'il ne lui promet par la loi agraire.

Selon le docteur Janvier, de 1883 à 1885, 1,700 concessions de quatre carreaux de terre chacune, auraient été faites à des cultivateurs. Dans le même laps de temps, les droits d'importation sur les articles de consommation populaire ont été, les uns doublés, d'autres triplés, et ces augmentations produisent annuellement plus d'un million de piastres de recettes. Le droit d'exportation sur les cafés vient d'être augmenté d'une piastre les cent livres : c'est une nouvelle recette de 700,000 piastres au moins.

Si ces 1,700,000 piastres n'étaient pas annuellement soutirées aux producteurs, elles auraient acheté et mis en état de culture cinq fois plus de terres en un an que le président Salomon n'en a concédé en deux ans. Et il n'y a pas à penser que les 1,700,000 piastres retournent, même en partie, sous forme de bonnes routes, de bonnes écoles pour l'agriculture : le président Salomon n'a absolument rien fait pour les paysans. Tout son art consiste à entretenir à grands frais quelques sujets brillants dont le premier devoir est d'emboucher en son honneur la trompette héroïque.

La petite propriété rurale n'est plus à constituer : Alexandre Pétion l'a déjà constituée. Elle est à protéger contre la rapacité du fisc. Il est vrai que quand le fisc s'appelle Salomon, plus d'un soi-disant ami du peuple vantera les lourds impôts et même le papier-monnaie.



Erratum. — Lire à l'avant-dernière ligne de la page II : *nos principales denrées d'exportation,* au lieu de : nos principales denrées d'exploitation.

II

Le Code rural de 1826

Le Code rural est-il bien ce qu'en dit M. le Dr Janvier? Faut-il y voir le code du servage, même de l'esclavage hormis le fouet? Faut-il l'imputer à crime à Jean-Pierre Boyer? Avant de répondre à ces questions, nous allons les mettre sous les yeux du lecteur, telles que les a posées le Docteur Janvier.

« Le Code rural de 1826 est la plus capitale, la plus impar-
« donnable des erreurs ou des crimes de Boyer. Là, il institue
« le servage du paysan, timidement commencé en 1821; il
« arrête l'essor économique du pays, il stérilise la nation.

« Ce Code interdisait au paysan, sous peine d'emprison-
« nement, en cas de récidive, sous peine de travaux forcés,
« de voyager à l'intérieur, sans avoir obtenu un permis du
« fermier, du propriétaire, ou du gérant du domaine sur
« lequel on l'employait; il fixait le nombre des heures du
« travail, il supprimait le droit du cultivateur de quitter la
« campagne pour aller habiter les villes et les bourgs, il
« déclarait qu'aucune réunion ou association de laboureurs
« fixés sur la même plantation ne pouvait se rendre fermière
« de la totalité de la plantation pour l'exploiter, il commandait
« au paysan d'être soumis et respectueux envers le proprié-
« taire, le fermier ou le gérant, sous peine d'emprisonne-
« ment. Hormis le fouet, c'était l'esclavage. (*Constitutions
« d'Haïti*, p. 149......)

« Il n'était qu'un retour à la loi du 21 avril 1807, qui cons-
« tituait légalement et étroitement le servage des paysans.
« Les véritables causes des guerres civiles qui ont ensan-
« glanté Haïti depuis 1826, les origines de toutes les révoltes

« de paysans qui ont été enregistrées depuis lors, on ne « saurait trop le répéter, parce qu'on l'a trop nié, parce « qu'on a trop eu peur de le dire autrefois, il faut les chercher « dans le Code rural de 1826, et avant lui, dans l'ordre du « jour de 1821, » (page 493).

L'ordre du jour de 1821, on sait déjà ce que c'est : il ne prouve rien contre Boyer, et s'il prouve quelque chose, c'est plutôt en sa faveur et contre la thèse du Dr Janvier.

Abordons maintenant l'examen du Code rural de 1826. Ce Code est divisé en six lois qui comportent 202 articles. Il remplace et reproduit presque textuellement la loi du 20 avril 1807 dans ses 47 articles concernant « la police des « habitations, les obligations réciproques des propriétaires et « fermiers et des cultivateurs », mais il est plus étendu, il embrasse d'autres objets sur lesquels le législateur a très sagement statué. L'énumération de ces lois en indiquera l'importance :

N° 1. — *Lois sur les dispositions générales relatives à l'agriculture.*

On y trouve certaines dispositions restrictives de la liberté du cultivateur, mais on y trouve aussi un article très favorable à ses intérêts et ainsi conçu :

« Article 6. — Les recrutements militaires qui ne doivent « se faire qu'en vertu des ordres du Président d'Haïti n'auront « jamais lieu sur les citoyens attachés à la culture, si l'ordre « du chef de l'Etat, motivé par un danger imminent, ne l'a « expressément spécifié. »

N° 2. — *Loi sur l'administration en général des divers établissements de culture.*

La deuxième loi contient des dispositions très judicieuses sur l'agriculture et par exemple, l'article 23 « défend d'abattre « les bois sur la crête des montagnes et jusqu'à cent pas de « leur chute, ni à la tête et à l'entour des sources ou sur le « bord des rivières ; les propriétaires des terrains arrosés par « des sources ou des rivières doivent entourer la tête de ces

« sources et planter les bords de ces rivières de bananiers,
« bambous et autres arbres propres à entretenir la fraîcheur. »

Les articles 24, 25, 26 prévoient les cas d'incendie et prescrivent les moyens d'aider à en arrêter les progrès; l'article 40 s'occupe des digues, bassins de distributions et canaux propres à procurer l'eau nécessaire aux habitants.

N° 3. — *Loi sur les contrats synallagmatiques entre les propriétaires ou fermiers principaux et les agriculteurs, cultivateurs, ou travailleurs, et sur les obligations réciproques des uns envers les autres.*

La troisième loi contient avec la sixième les parties les plus critiquables du Code rural; nous y reviendrons plus loin.

N° 4. — *Loi sur les hattes.*

Le mot hattes vient de l'espagnol *hato* (troupeau de bêtes) et désigne les établissements où l'on s'occupe de l'élevage des bestiaux. L'article 86 dispose ainsi :

« Les hattes ne pourront être établies que dans les lieux
« suffisamment éloignés des habitations cultivées en denrées,
« et à une lieue de distance au moins. »

N° 5. — *La loi sur la garde et la conduite des animaux et sur les dégats qu'ils commettent dans les champs.*

La cinquième loi, pas plus que la quatrième, ne contient guère de dispositions qui ne soient applicables de nos jours.

N° 6. — *Loi sur la police rurale.*

La sixième et dernière loi est celle qui contient les mesures les plus inquisitoriales : le gendarme doit gourmander la paresse, empêcher l'oisiveté, réprimer le vagabondage du cultivateur. C'est tout un système préventif qui vient s'enter sur le système répressif, aux fins de rendre l'agriculture florissante.

Nous n'insisterons pas sur les parties du Code rural de 1826 qui méritent d'être conservées jusqu'à nos jours, mais il était bon que l'on sût que ce Code rural n'est pas tout entier dans les parties commentées par le Docteur Janvier. Les parties mêmes qui sont condamnables et que nous condamnons, quand nous les considérons du point de vue des idées contemporaines, ces parties, au moment où elles furent édictées, procédaient d'une pensée qui ne fut pas du tout machiavélique, qui fut, au contraire, paternelle et bienveillante. Elles nous montrent, il est vrai, le législateur faisant bon marché de la liberté du travailleur agricole, mais il veut son bien : à ses yeux, l'homme des champs est un mineur à qui il donne pour tuteurs le gendarme et le juge de paix. Boyer, et c'est en quoi nous différons d'opinion avec le Dr Janvier, Boyer pense et agit à son égard comme le *bon Dieu* Sonthonax. Il faut donc remonter à l'année 1793 pour comprendre le Code rural de 1826 dans les parties surtout qui nous choquent le plus aujourd'hui.

Le conventionnel français qui proclama l'émancipation générale et reçut de la reconnaissance des esclaves le titre de bon Dieu, était préoccupé de l'usage qu'allaient faire de la liberté tant de créatures humaines qui n'avaient jamais travaillé que sous la menace du fouet ; il veut les prémunir et contre elles-mêmes et contre les exigences de leurs anciens maîtres, seuls possesseurs alors du capital-terre, et se plaçant à un point de vue qui était tout aussi favorable à ces maîtres, il conseille, il ordonne, il prescrit.

« Ne croyez pas, dit Sonthonax aux affranchis, dans sa « proclamation du 29 août 1793, que la liberté dont vous « allez jouir soit un état de paresse et d'oisiveté. En France, « tout le monde travaille ; à Saint-Domingue, soumis aux « mêmes lois, vous suivrez le même exemple.

« Vos calomniateurs et vos tyrans soutiennent que l'Africain devenu libre ne travaillera plus ; démontrez qu'ils ont « tort, redoublez de vigilance à la vue du prix qui vous « attend. »

Après les exhortations et les conseils semés dans le préambule, le commissaire de la Convention *a ordonné et ordonne ce qui suit :*

« Article 2. — Tous les nègres et sang-mêlés actuellement « dans l'esclavage, sont déclarés libres pour jouir de tous les « droits attachés à la qualité de citoyen français ; ils seront « cependant assujettis à un régime dont les dispositions sont « contenues dans les articles suivants :

« Art. 9. — Les nègres actuellement attachés aux habi- « tations de leurs anciens maîtres sont tenus d'y rester ; ils « seront employés à la culture de la terre.

« Art. 11. — Les ci-devant esclaves cultivateurs seront « employés pour un an, pendant lequel temps ils ne pourront « changer d'habitation que sur une permission du juge de « paix.

« Art. 12. — Les revenus de chaque habitation seront « partagés en trois portions égales, déduction faite des impo- « sitions, lesquelles seront prélevées sur la totalité. Un tiers « demeure affecté à la propriété de la terre, et appartiendra « au propriétaire. Il aura la jouissance d'un autre tiers pour « les frais de faisance-valoir ; le tiers restant sera partagé « entre les cultivateurs de la manière qui va être fixée.

« Art. 19. — Les cultivateurs auront en outre leurs places « à vivre ; elles seront réparties équitablement entre chaque « famille eu égard à la qualité de la terre et à la quantité « qu'il convient d'accorder.

« Art. 27. — La peine de la correction du fouet est abso- « lument supprimée ; elle sera remplacée, pour les fautes « contre la discipline, par la *barre* pour un, deux ou trois « jours, suivant l'exigence des cas. La plus forte peine sera « la perte d'une partie ou de la totalité des salaires.

« Art. 32. — Les cultivateurs pourront changer d'habitation « pour raison de santé ou d'incompatibilité de caractère « reconnue, ou sur la demande de l'atelier où ils sont em- « ployés. Le tout sera soumis à la décision du juge de paix « assisté de ses assesseurs.

« Art. 33. — Dans la quinzaine du jour de la promulgation « de la présente loi, tous les hommes qui n'ont pas de « propriétés, et qui ne sont ni enrolés, ni attachés à la culture, « ni employés au service domestique, et qui seront trouvés « errants, seront arrêtés et mis en prison.

« Art. 34. — Les femmes qui n'auront pas de moyens « d'existence connus, qui ne seront pas attachées à la culture « ou employées au service domestique, dans le délai ci-dessus « fixé, ou qui seront trouvées errantes, seront également « arrêtées et mises en prison.

« Art. 35. — Les hommes et les femmes mis en prison, « dans les cas énoncés, seront détenus pendant un mois, « pour la première fois; pendant trois mois pour la seconde, « et la troisième fois, condamnés aux travaux forcés pendant « un an.

« Art. 36. — Les personnes attachés à la culture et les « domestiques ne pourront, sous aucun prétexte, quitter, sans « une permission du juge de paix, la commune où ils résident. »

A ne considérer le règlement de culture de Sonthonax que dans un sens légal, vient-il substituer le servage à l'esclavage? — Non, dirons-nous, en dépit des apparences. Le cultivateur n'est pas fixé à la terre, il peut s'en détacher et changer d'habitation avec la permission du juge de paix; il peut même s'affranchir de toute tutelle en acquérant la propriété.

Celui qui vicie le règlement de Sonthonax et établit la véritable servitvde de la glèbe, c'est le Premier des Noirs, c'est Toussaint-Louverture.

Sonthonax supprime absolument la correction du fouet, Toussaint-Louverture y substitue la flagellation par les verges de bayaonde (1).

Sonthonax place le juge de paix comme arbitre entre le propriétaire et le cultivateur, Toussaint-Louverture y substitue l'autorité militaire qui est juge et partie, car les officiers supérieurs de l'armée coloniale sont tous fermiers de vastes plantations confisquées sur les colons royalistes qui servaient dans l'armée anglaise contre la République.

---

(1) Il n'est pas besoin de fournir ici la preuve de ces faits. Nous avons déjà cité les historiens haïtiens, Thomas Madiou et Beaubrun Ardouin, qui les rapportent; les historiens étrangers les confirment, entre autres Pamphile de Lacroix, dans son *Histoire des Révolutions de Saint-Domingue*, publiée en 1819. Le général Pamphile de Lacroix avait fait partie de l'expédition de Leclerc; il montre de l'impartialité et même de l'admiration pour Toussaint-Louverture.

Toussaint-Louverture empêche la formation de la petite propriété par sa défense aux notaires de passer des actes de vente au-dessous de 50 carreaux de terre.

Toussaint-Louverture interdit le séjour des villes aux cultivateurs, d'où sa fameuse ordonnance sur les cartes de sûreté, et il supprime l'article 11 du règlement du 29 août 1793, par lequel Sonthonax assignait le terme d'une année au séjour obligatoire sur les habitations.

Il n'est pas inutile de reproduire quelques articles des ordonnances de Toussaint-Louverture.

Règlement de Culture du 12 Octobre 1800
(20 Vendémiaire, an 9).

« Art. 2. — Tous les gérants, conducteurs et cultivateurs « qui ne rempliront pas avec assiduité les devoirs que leur « impose la culture seront arrêtés et punis avec la même « sévérité que les militaires qui s'écartent de leurs devoirs ; et « après la punition subie, si c'est un gérant, il sera mis dans « un corps composant l'armée de Saint-Domingue ; si c'est un « conducteur, il sera cassé de son emploi, remis simple « cultivateur pour travailler à la culture, et ne pourra plus « prétendre à l'emploi de conducteur ; si c'est un cultivateur « ou une cultivatrice, il sera puni avec la même sévérité qu'un « simple soldat et suivant l'exigence du cas.

« Art. 3. — Tous les cultivateurs ou cultivatrices qui sont « dans l'oisiveté, retirés dans les villes bourgs ou d'autres « habitations que les leurs pour se soustraire au travail de la « culture, même ceux ou celles qui depuis la révolution ne s'en « seraient pas occupés, seront tenus de rentrer immédiatement « sur leurs habitations respectives. Si dans huit jours, à « compter de la promulgation du présent règlement, ils n'ont « pas justifié aux commandants des places ou militaires des « lieux où ils résident, qu'ils professent un état utile qui les « fait exister (bien entendu que l'état de domesticité n'est « point considéré comme un état utile), en conséquence, « ceux des cultivateurs ou cultivatrices qui quitteront la « culture pour louer leur service, seront tenus de rentrer sur « leurs habitations, sous la responsabilité personnelle des « personnes qu'ils servent.

« On entend par état utile celui qui paye ou pourrait payer
« une rétribution quelconque à la République. »

La punition à infliger aux cultivateurs et aux cultivatrices n'est autre que la flagellation par la verge de bayaonde.

Pour la stricte exécution de l'article 3, on imagina les cartes de sûreté :

Proclamationdu du 25 Novembre 1801 (4 Frimaire, an 10).

« Article 7. — Dans toutes les communes de la République
« où il existe des administrations municipales, tous les ci-
« toyens et citoyennes qui les habitent, quelle que soit leur
« qualité ou leur condition, sont tenus de se munir de cartes
« de sûreté.

« Article 8. — Il est expressément ordonné aux adminis-
« trations municipales de ne délivrer des cartes de sûreté
« qu'à des personnes qui auront un état ou un métier bien
« connu, une conduite sans reproche et des moyens d'exis-
« tence bien assurés. Tous ceux qui ne pourront remplir les
« conditions rigoureusement nécessaires pour en obtenir, s'ils
« sont créoles, seront renvoyés à la culture, s'ils sont étrangers,
« renvoyés de la colonie.

« Article 11. — Tout domestique qui, en sortant d'une
« maison dans laquelle il servait, n'aura pas été jugé digne
« d'obtenir un certificat de bonne conduite, sera déclaré
« incapable de recevoir une carte de sûreté. Toute personne,
« qui pour le favoriser, lui en aura délivré un, sera puni d'un
« mois de prison.

« Article 15. — Tout gérant ou conducteur d'habitation sur
« laquelle se serait réfugié un cultivateur étranger à l'habi-
« tation, sera tenu de le dénoncer au capitaine ou comman-
« dant de section dans les vingt-quatre heures sous peine de
« huit jours de prison.

« Article 16. — Tout capitaine ou commandant de section
« qui, par négligence, aura laissé un cultivateur étranger plus
« de trois jours sur une habitation de la section, sera destitué.

« Article 17. — Des cultivateurs vagabonds, ainsi arrêtés,
« seront conduits au commandant du quatier qui les fera

« ramener par la gendarmerie sur leur habitation. Il les re-
« commandera à la surveillance particulière des conducteurs
« et des gérants, et ils seront privés, pendant trois mois, de
« passe-ports pour sortir de l'habitation. »

Nous ne pouvons pas tout transcrire de cette proclamation qui contient un long préambule et un dispositif en vingt et un articles. Tout de même, l'article 5 mérite également de fixer l'attention :

« Tout individu créole, homme ou femme, convaincu d'avoir
« tenu des propos tendant à altérer la tranquillité publique,
« mais qui ne serait pas jugé digne de mort, sera renvoyé
« à la culture, avec une chaîne au pied, pendant six mois. »

Il ne s'agit pas de créer un pénitencier agricole pour ces forçats : l'atelier agricole, c'est leur pénitencier; la culture de la terre est ainsi considérée comme infamante, dégradante, telle est bien une des idées du temps contre laquelle ne réagit pas le ci-devant esclave de Bréda.

Une méthode historique, dont Thomas Madiou est l'inventeur, consiste à expliquer tous les actes où Toussaint-Louverture s'est montré dur envers les siens par ceci qu'il trompait les blancs pour préparer l'indépendance nationale. Sans contester au Premier des Noirs le rôle qu'il a joué et le titre qu'il doit avoir dans l'œuvre de l'indépendance nationale, on ne doit pas faire une trop large part à cette méthode qui, exagérée comme elle l'est souvent, risque de fausser entièrement notre histoire. On doit étudier Toussaint-Louverture dans ses vertus qui tenaient de sa nature exceptionnelle et privilégiée, mais on doit l'étudier aussi, pour avoir l'homme complet et vrai, dans ses vices qui étaient peut-être la faute de son temps et de sa condition première d'esclave.

Et quoi qu'on soit fondé à lui reprocher : erreurs, fautes, hypocrisie raffinée, hécatombes humaines, car il fut cruel et implacable dans la vengeance, l'esclave de Bréda ne restera pas moins un génie politique, l'une des plus étonnantes figures du commencement de notre siècle, l'orgueil de la race noire.

Considérez un moment la société coloniale de Saint-Domingue, et de quel poids écrasant y pesait le préjugé de la peau, dont le peu qui subsiste aujourd'hui dans les co-

lonies ne donne aucune idée. Voyez qui domine et gouverne cette société au nom de la France, de 1798 à 1802 : un nègre, et hier encore esclave jusqu'à l'âge de cinquante ans. Ce ne peut être un homme ordinaire, quelques moyens qu'il ait employés pour s'élever si haut. Voyez devant lui, et à une distance respectueuse, Bayon de Libertas, favori et solliciteur de qui fut son cocher. Entrez dans les salons du Gouverneur et comptez-y les femmes blanches de la plus haute volée, qui revendiquent l'honneur de dérider son front soucieux et même de partager son lit. Passez dans le cabinet de travail, et écoutez ce législateur improvisé statuant sur l'organisation sociale, politique, administrative et financière de la colonie. Suivez-le au dehors, c'est un orateur populaire qui, de sa voix nasillarde, tiendra son public tricolore suspendu à ses lèvres. Accompagnez-le au Champ-de-Mars : précédé de sa garde d'honneur où brillent les plus beaux fils des plus fiers colons, il va passer la revue de son armée tremblante devant lui, tremblante à ce point que Dessalines, le terrible Dessalines, n'ose le regarder en face ? Partout, dans le bien, dans le mal, Toussaint-Louverture porte la marque d'une intelligence supérieure. Et comme c'est là le don contesté à notre race, c'est par là qu'il excite notre admiration, même quand nous gémissons de ses coups.

Mais notre admiration serait l'adoration des images, si la flagellation et la bastonnade, l'acte qui interdit aux paysans l'accès de la petite propriété, les cartes de sûreté, les boucheries de la guerre au couteau (1) nous apparaissaient comme les calculs d'une profonde politique imaginée pour

(1) En octobre 1801, les rigueurs déployées dans l'exécution du règlement de culture avaient provoqué une révolte des cultivateurs dans le département du Nord. B. Ardouin dit à ce sujet :

« Traqués de tous les côtés, fusillés, baïonnettés, poignardés, les révoltés « qui échappèrent aux massacres de cette répression (que le peuple des « campagnes appela la guerre couteaux) rentrèrent dans l'ordre, c'est-à-dire « sous le joug de l'esclavage de fait qui leur était imposé !......

« De d'Héricourt, le gouverneur se rendit au Cap, ensuite au Fort-Liberté, « au Trou ; et dans tous ces lieux, d'affreuses exécutions, des boucheries « d'hommes signalèrent la présence de Toussaint-Louverture.

« M. Madiou porte le nombre des victimes au Trou à un millier de culti- « vateurs. En supposant ce chiffre exagéré (et nous le croyons), en le « portant seulement à cent, n'est-ce déjà pas trop d'hommes sacrifiés après « le rétablissement de l'ordre. »

tromper les blancs. Le fait est que les blancs ne furent pas du tout trompés. Entre eux et Toussaint-Louverture, c'était de part et d'autre un jeu perfide; l'expédition de Leclerc le fit bien voir. De sorte que tous ces mauvais actes du Premier des Noirs, blâmables en principe, le seraient encore au point de vue de la morale du succès. Nous pensons qu'il faut en chercher plutôt l'explication dans ses idées et son caractère, tels que l'esclavage et le milieu social avaient pu les faire. Du reste, une question s'impose à l'attention de l'observateur le plus superficiel et se pose ici. Pourquoi Dessalines et Christophe, devenus chefs d'Etat, maintiennent-ils les ordonnances de Toussaint-Louverture touchant les cultivateurs ? Il n'y avait plus de blancs à tromper, l'indépendance nationale était proclamée.

La question est tellement embarrassante pour le Docteur Janvier qu'il la supprime de son livre *Les Constitutions d'Haïti.* Il montre très bien la parenté qui existe entre le Code rural de 1826 et la loi du 20 avril 1807, mais celle-ci, d'où sort-elle ? Du règlement de culture de Sonthonax ou du règlement de culture de Toussaint-Louverture ? Cela valait la peine d'un examen, mais le Docteur Janvier ne laisse pas même soupçonner que le règlement de Toussaint-Louverture ait été en vigueur sous Dessalines et sous Christophe. L'Empereur et le Roi sont par lui représentés comme des saint Vincent de Paul au pouvoir; ils sont tout charité, tout bienveillance envers les paysans: puériles supercheries qui ne seraient pas même permises dans le roman.

Prêter une âme sensible à Dessalines et à Christophe, chercher dans leurs actes de la tendresse et de la pitié pour le menu peuple, par la raison qu'ils en sortent, c'est fausser leur caractère et leur rôle. On s'imagine par là les glorifier, on les rapetisse au contraire, on les réduit à la taille des ridicules bonshommes politiques de nos jours, on ne les transfigure pas, on les défigure. Tout autres ils sont, tout autres ils doivent être peints. Rude la vie a été pour eux, rude ils la feront aux leurs. Esclaves, ils ont été fouettés, maîtres du pouvoir, ils fouetteront. Affaire d'éducation et d'état social, non d'épiderme. Blanc, jaune ou noir, quiconque est né esclave garde, même libre, des sentiments, des idées, des mœurs dont il ne se débarrasse pas comme de ses fers. Et l'esclavage est une école de dépravation où l'on n'apprend pas

le respect de soi-même et des autres, le respect de la vie, de la liberté, de la propriété. On y apprend à haïr et à flatter le haïssable, à se venger et à dissimuler la vengeance, à persécuter ou à souffrir la persécution, à être au-dessus ou au-dessous de ses semblables, jamais de plain pied avec eux. Que les natures d'élite n'aient pas succombé à tant de causes déprimantes, qu'elles aient conservé la fierté, le courage, l'énergie physique et morale, toutes les vertus nécessaires pour s'affranchir et affranchir leurs congénères d'un joug humiliant, c'est le spectacle sublime qu'ont offert nos illustres pères, mais la gloire des héros de 1804 n'est pas dans les doux sentiments : quoi qu'ils puissent concevoir et exécuter, alors même que leurs intentions sont droites, leur but élevé, leur cause juste, toujours violents, parfois cruels seront leurs procédés. Promener d'un bout à l'autre de Saint-Domingue le fer et le feu, couper des têtes, brûler les cases et jusqu'aux champs, immoler à l'Afrique irritée et soulevée, hommes, femmes et enfants blancs, voilà de ces coups terribles qui ne sont frappés que par des hommes insensibles et impitoyables ! Ils sont, ces hommes, tels que l'ont voulu les trafiquants de chair humaine.

Pensez aux coups de fouet du commandeur, aux fantaisies sanguinaires d'un Caradeux, à l'insolence d'un Borel, aux noyades d'un Rochambeau, à toutes les hontes bues, à toute la vengeance couvée depuis plus d'un siècle ! — Les méchantes actions des blancs, avons-nous besoin de le dire, ne sont ni une justification, ni une excuse des méchantes actions des noirs ; nous n'entendons qu'expliquer nos représailles, et nous ne dissimulerons pas que l'effet en est démoralisant pour nos pères. Leur âme, se délectant et se rassasiant dans l'horrible, est-elle encore capable de bonté et de mansuétude, même envers qui n'a pas blessé leur orgueil ou provoqué leur ressentiment? — Pour l'honneur de l'Humanité, la pitié, la générosité, la fraternité chrétienne ne sont pas tout-à-fait absentes de tous les cœurs : là où le sang ruisselle, elles se montrent comme l'apanage de bien des guerriers doués d'une sensibilité exquise, comme une attestation que la race noire peut s'élever aux hauteurs morales des peuples civilisés. Néanmoins le trait général et dominant de nos premiers temps, c'est la dureté de cœur provenant aussi bien de la servitude coloniale et des sombres colères de notre sanglante épopée

que d'une idée, fortement sentie, vaguement exprimée qui est de sacrifier le grand nombre à l'élévation du petit nombre, voire d'un seul, chargé de prouver par le déploiement des facultés maîtresses de l'esprit le génie de la race. C'est ainsi que Dessalines et Christophe veulent sincèrement une chose : la grandeur de l'homme noir, sauf au plus fort ou au mieux doué à concentrer et à résumer en soi-même cette grandeur. Mais prenez garde ! Pour que ce grand naisse et se maintienne, Briarée à plus de cent bras, que de pauvres diables peineront, sueront sang et eau, crèveront de misère ou sous le bâton ! Donc ne vous fiez pas entièrement à la pompe du langage où sont prodigués les mots de « liberté de mes frères, bonheur de mes frères » ; ils n'expriment qu'une idée : « blancs, jaunes et noirs sont égaux ». C'est beaucoup, car de cette idée sort l'indépendance nationale ; ce n'est pas assez, car l'idée est incomplète, car tout en étant indépendants, on peut être égaux dans l'abrutissement, égaux sous les pieds d'un despote, l'unique Grand ! Egalité mal entendue qui couche tout le monde par terre, le front dans la poussière ; égalité faite d'envie et de haine, non d'émulation et d'amour. Elle a déjà tué la liberté, elle tuera le patriotisme en Haïti. La grandeur d'un homme ne doit pas être la petitesse d'un peuple.

Le Chef d'Etat, qui a des entrailles pour le peuple, et qui conçoit la vraie égalité, l'égalité dans l'élévation du niveau social, c'est Alexandre Pétion. Ne pouvant rendre le paysan propriétaire en 1807, il veut au moins qu'il soit *portionnaire* pour la moitié dans le revenu agricole, et il institue le métayage connu en Haïti sous le nom de sytème de moitié.

Légalement et en vertu du règlement de Sonthonax, le cultivateur avait droit au tiers du revenu agricole, mais comme il fallait déduire au préalable l'impôt, dit le quart de subvention, de la totalité du revenu, le tiers afférent au cultivateur se trouvait être le quart du revenu brut : de là le nom de travailleur au quart. Ce système de fermage fut maintenu par Toussaint-Louverture et par Dessalines. Il florissait dans l'Artibonite et le Nord sous Christophe, tandis que le système de moitié était inauguré dans l'Ouest et le Sud. Or, celui-ci n'était à l'origine qu'un arrangement personnel et particulier de Pétion avec ses propres fermiers, mais il arriva que la règle privée du Président devint la règle générale, chaque

paysan disant à son propriétaire : « C'est comme ça que fait le Président chez lui. »

Le système de moitié était en contradiction avec l'article 4 de la loi du 20 avril 1807, lequel maintenait le système du quart ; par où l'on voit que Pétion et la majorité du Sénat n'étaient pas plus d'accord en 1807 sur la question du fermage que sur celle de la petite propriété. Mais dans la République deux idées et deux forces sont en présence, et c'est l'idée et la force de Pétion qui l'emportent en 1811. La loi du 20 Avril 1807 resta inexécutée, elle fut même violée délibérément, ainsi qu'on l'a déjà vu, par l'arrêté du 30 décembre 1809 qui accordait des concessions de 5 carreaux de terre. Et eût-elle été exécutée qu'on ne serait nullement fondé à dire comme le docteur Janvier (Les Constitutions d'Haïti, page 488).

« Si ce n'était pas un esclavage déguisé qu'on rétablissait
« par cette loi, au moins était-ce un servage qu'on établissait
« par elle dans une république démocratique. On sait main-
« tenant la vraie cause de l'assassinat de Dessalines et de
« toutes les accusations de tyrannie portées contre lui. »

La loi du 20 avril 1807 est plus respectueuse de la dignité et de l'intérêt du travailleur agricole que le règlement de culture de Toussaint-Louverture, maintenu dans toute sa rigueur sous Dessalines ; elle est calquée sur le règlement de Sonthonax, elle procède du même esprit de tutelle administrative. Cette tutelle amène logiquement une restriction de la liberté du paysan, mais elle prépare son émancipation économique, elle prévoit déjà l'homme viril dans cet homme enfant.

L'article 5 lui laisse la faculté de choisir l'habitation sur laquelle il devra s'engager. L'article 18 veut que cette arrangement soit fait par devant le juge de paix et reçu gratis, qu'il ne dure que le temps qu'il faudra pour jouir du fruit des travaux agricoles. L'article 19 prévoit le cas où le cultivateur, devenu propriétaire, ou justifiant sur quelle habitation il va s'attacher, pourra quitter celle où il est, dès qu'il en prévient le propriétaire trois mois à l'avance. L'article 23 déclare non recevable dans ses réclamations tout propriétaire ou fermier qui n'aura pas passé avec le cultivateur un arrangement conformément à l'article 18. L'article 4 assigne au culti-

vateur un quart dans le revenu agricole, mais l'article 10 veut qu'il soit, en cas de maladie, soigné et médicamenté aux frais du propriétaire. L'article 11 étend cette obligation jusqu'aux vieillards et aux infirmes « qui conservent toujours « sur les habitations où ils sont, leurs cases et leurs places « à vivres et dans leurs maladies seront soignés par les « propriétaires ou fermiers. » L'article 13 veut que les femmes enceintes de trois mois cessent d'aller aux travaux pénibles de l'habitation et soient ménagées pendant l'allaitement de leurs enfants. L'article 14 veut que le proprietaire se conduise en bon père de famille et engage les cultivateurs à former des mariages légitimes. L'article 15 accorde des encouragements, des gratifications, et même des concessions de terrains aux pères et mères qui auront le plus d'enfants provenant de mariage légitime. Enfin l'article 33 déclare que toutes les peines qui n'excéderont pas une année de détention, seront prononcées par le juge de paix, et lorsqu'elles excéderont ce terme, par les Tribunaux supérieurs.

L'intention bienveillante du Législateur perce dans ces articles et ils suffisent à détruire toutes les ridicules appréciations du docteur Janvier. La loi du 20 Avril 1807 n'en est pas moins une dérogation au droit commun, et à ce titre, elle n'a pas notre approbation. Il est certain que Pétion ne l'eût jamais tirée de l'oubli où il l'avait laissée tomber, mais Boyer qui lui succéda en 1818, était-il partisan de la grande ou de la petite propriété ? De l'une et de l'autre, dirons-nous, et c'est justement pour maintenir ce dualisme, qu'il imagine le code rural de 1826 où il reproduit la loi du 20 avril 1807.

L'esprit fiscal domine dans Boyer et il s'ingénie à diminuer les dépenses comme à augmenter les recettes. Fidèle à la pensée de Pétion, il continue la distribution des terres et étend de plus en plus le domaine de la petite propriété, tant par les dons nationaux que par la vente des biens domaniaux. Comme ce sont les habitations caféières qui furent divisées en moyennes et en petites propriétés de 35, 30, 25, 20 et 5 carreaux de terre (article 1er de la loi du 27 avril 1814 pour ce qui concerne les 4 premières catégories), Boyer n'avait pas tardé à s'apercevoir que les propriétés caféières prospéraient, tandis que les grandes habitations sucreries périclitaient. Celles-là seules rapportant de l'argent au fisc par l'impôt territorial et le droit d'exportation levés sur les cafés, l'intérêt

fiscal rendra Boyer partisan de la petite propriété et, jusqu'au moment de sa chute en 1843, il accordera des concessions de 5 carreaux de terre aux militaires. Il avait procédé de même et jusqu'en 1826 à l'égard des paysans qui n'avaient pas légalement des titres aux dons nationaux. Ces dernières concessions porteront la condition que les terres concédées doivent être cultivées en denrées rapportant des droits à l'Etat. Boyer prodiguera des conseils, des encouragements dans le même sens, et aux acquéreurs et aux donataires des biens domaniaux ; circulaires, proclamations, arrêtés, tous ses actes témoignent de cette vérité.

Il en résulta qu'un grand nombre de paysans, devenus petits propriétaires, firent la loi aux grands propriétaires, au lieu de la recevoir d'eux. Et c'est Boyer lui-même qui facilite un mouvement contre lequel le Code rural de 1826 eût été impuissant, s'il avait été imaginé pour l'arrêter. Heureuse inconséquence, soit! mais voilà Boyer : en lui rien de systématique pour créer ou favoriser une aristocratie terrienne de mulâtres.

La partie du Code rural de 1826, contre laquelle le docteur Janvier lance tant de foudres, ne pouvait s'adresser, malgré ses termes généraux, qu'aux cultivateurs travaillant au quart ou à la moitié sur les habitations sucreries. C'était une opinion dominante alors, et qui jusqu'aujourd'hui compte des partisans, que la production du sucre est incompatible avec la petite propriété et la petite culture. Boyer semble avoir partagé cette opinion, et c'est ainsi que d'une part il favorise la petite propriété rurale, parce qu'elle se prête au développement de la culture du cafier et en général des denrées frappées de droits d'exportation ; et que, de l'autre part, il veut prévenir le déclin des habitations sucreries qui constituent la grande propriété et la grande culture, parce qu'il faut aussi produire du sucre sur lequel le fisc perçoit également l'impôt. Mais sans atelier agricole, pas de grande culture ; car l'on n'est pas encore au temps où des machines, mues par la vapeur, peuvent faire la besogne d'un atelier. Et comment maintenir l'atelier sans une sévère discipline, sans un règlement minutieux et précis? Un cultivateur peut-il s'absenter au moment du travail? Il n'est pas payé à la tâche ni à la journée, il est portionnaire dans un produit qui ne sera récolté et partagé que dans un an. Tout ce qu'il ne fait pas, un autre doit le faire pour lui ; l'entrave mise à sa liberté est

une garantie pour l'atelier comme pour le propriétaire, elle est une conséquence forcée du régime même qui créait en principe une inquisition et une sujétion incompatibles avec le régime de liberté sous lequel se développaient toutes les autres branches du travail national. Voilà pourquoi le Code rural de 1826 était inapplicable et resta inappliqué, du moment qu'il n'avait pas, comme sous Toussaint-Louverture, Dessalines et Christophe, la sanction de la flagellation ou de la bastonnade qui dispense de tout raisonnement et de tout effort de persuation morale.

A ne l'envisager que dans ses intentions, et en dehors de la violation qu'il consacre de la liberté du travail, le Code rural de 1826 abonde en dispositions prévoyantes, équitables, non pas tant pour les propriétaires que pour les cultivateurs. Ses articles 67, 184 et 185 reproduisent les articles 10 et 13 de la loi du 20 avril 1807 en ce qui concerne les cultivateurs malades et les femmes enceintes ou en couches. L'article 46 fixe la durée des contrats synallagmatiques : de deux à neuf ans pour la culture secondaire et les manufactures; de trois à neuf ans pour les autres cultures; de six mois à un an pour les coupes de bois pour l'exportation. L'article 47 veut que ces contrats soient notariés, faute de quoi, dit l'article 48, le propriétaire ne pourra exercer aucune action en justice contre le cultivateur. Les articles 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 règlent le mode de répartition des produits, soit que les cultivateurs travaillent à la moitié, soit qu'ils travaillent au quart. Les travailleurs au quart, dit l'article 52, jouiront en totalité des fruits récoltés dans leurs jardins particuliers (places à vivres) travaillés par eux aux heures ou jours de repos. Les articles 62 et 63 veulent que le propriétaire fournisse aux travailleurs au quart les instruments aratoires nécessaires à la culture et les moyens de transporter leurs denrées où elles seront vendues.

Si le Code rural interdit le séjour des villes aux paysans, cette interdiction ne saurait être imputée à crime à Boyer, quand elle n'est pas même reprochée à Toussaint-Louverture, à Dessalines ni à Christophe. Du reste, elle n'était pas absolue, et elle n'a existé que sur le papier du temps de Boyer. L'article 4 du Code rural de 1826 permettait le séjour des villes au cultivateur de bonnes mœurs « qui a des moyens d'existence dans la ville qu'il veut habiter »; et B. Ardouin

nous apprend que les campagnards, rien qu'en prenant des patentes de petits détaillants, contournaient la loi et séjournaient en ville.

Dans toutes les parties qui exigent de la sévérité et une force coercitive, Boyer fut impuissant à faire exécuter le Code rural. B. Ardouin s'exprime ainsi :

« Accueilli avec beaucoup de faveur cependant par certains « propriétaires qui réclamaient sans cesse des mesures coercitives pour la prospérité de l'agriculture, parce qu'ils ne « pouvaient jamais se convaincre que le temps des rigueurs « était passé, le Code rural devint la ruine de leurs biens; « car, après l'expiration des premiers contrats synallagmatiques, la plupart des cultivateurs ne voulurent plus les « renouveler et abandonnèrent ces biens pour se réfugier, « ou sur les petites propriétés de leurs parents et amis où ils « étaient assurés de l'inexécution des dispositions de contrainte contenues dans ce code, ou sur leurs propres propriétés. La loi qui mit en vente tous les biens domaniaux « provoqua de leur part une acquisition extraordinaire pendant la durée des contrats, de sorte qu'à leur expiration, « les nouveaux acquéreurs étaient en mesure de passer sur « leurs petites propriétés où ils se trouvaient les égaux des « grands propriétaires et pas plus contraignables qu'eux. » (*Histoire d'Haïti*, tome x, page 25.)

A côté de l'opinion d'Ardouin, plaçons celle de M. Ed. Paul :

« Avec l'administration du général Boyer, on entre dans « l'époque du complet épanouissement de la petite propriété. « Les lois économiques du travail, en se dégageant de l'évolution du temps, avaient fini par arracher les martyrs des « ateliers agricoles à la glèbe des propriétaires et des fermiers. « En vain, le Code rural de 1826, en renouvelant certaines « dispositions des lois antérieures, cherchera-t-il à proscrire « les actions de la volonté libre. Il fallut constater de pareilles « dispositions de désuétude native......

« Le Code rural de 1826, accusé dans le langage métaphorique du tribun Hérard Dumesle, d'avoir par sa chute écrasé « notre agriculture, n'eut cependant que le tort d'avoir constaté, dans sa solennelle impuissance, l'émancipation de gens « que nous prétendions rendre les serfs du travail. » (*Impôt sur les cafés*, page 50.)

« Serfs du travail » — « glèbe des propriétaires », — ces expressions sont justes, si M. Ed. Paul entend les appliquer à la situation créée par les ordonnances de Toussaint-Louverture ; mais elles ne le seraient pas, appliquées à la situation qu'aurait pu créer le Code rural inappliqué de 1826, lequel ne lie pas indissolublement le paysan à la terre. Ce qu'il importe le plus de constater, c'est que M. Ed. Paul a affirmé ce que nous croyons avoir démontré, savoir : le complet épanouissement de la petite propriété sous Boyer, l'émancipation économique des paysans, la désuétude native du Code rural de 1826.

On peut juger maintenant combien est « fausse » cette assertion du docteur Janvier que les véritables causes des guerres sociales qui ont ensanglanté Haïti depuis 1826, les origines de toutes les révoltes de paysans qui ont été enregistrées depuis lors, il faut les chercher dans le Code rural de 1826, et avant lui dans l'ordre du jour de 1821.

Le docteur Janvier serait très embarrassé de citer une seule révolte de paysans, une seule guerre sociale sous Boyer. Il y eut contre lui plusieurs conspirations militaires auxquelles les paysans ne prirent point part et qui avortèrent. Deux d'entre elles qui eurent lieu après 1825, eurent pour cause avouée et réelle le mécontentement causé par l'acceptation de l'ordonnance de Charles X touchant la reconnaissance de l'indépendance nationale et le paiement d'une indemnité à la France. Mais il est intéressant de reproduire quelques lignes d'Ardoin sur la conspiration du colonel Izidor qui avait commencé par accuser Boyer d'avoir vendu le pays aux blancs français :

« Le conspirateur, continuant à déblatérer contre le Président, vint à examiner ses actes successifs depuis la réunion « du Nord. Il critiqua amèrement le morcellement des habitations en petites propriétés concédées aux soldats et aux « cultivateurs, et qui avait entraîné, disait-il, la ruine des « grandes sucreries des plaines du Nord, notamment celle « qui lui appartenait où il ne pouvait plus faire autant de « revenus que par le passé ; l'indiscipline survenue parmi les « troupes, etc. — Insistant sur le régime agricole maintenu « par le gouvernement, il s'écria, en créole : *Cé à présent « que nègres va travailler.*

« Ce programme de sa révolte était trop clair pour n'être « pas parfaitement compris par tous ceux qui l'écoutaient, « habitants, cultivateurs et carabiniers eux-mêmes, (il était « colonel d'un régiment de dragons appelés carabiniers) le « régime despotique de Christophe était le but à atteindre ! « Aussitôt la débandade commença parmi les gens qu'Izidor « avait armés. » (*Histoire d'Haïti*, tome X, pages 281 et 282).

Nous pourrions nous arrêter là, car il nous semble que le docteur Janvier est suffisamment réfuté, mais comme nous recherchons dans le Code rural de 1826 l'intention criminelle que le docteur Janvier a dénoncée, nous allons examiner ce dernier point-ci :

Article 30. — Aucune réunion ou association de cultivateurs fixés, « sur une habitation ne pourra se rendre fermière de la « totalité du bien qu'ils habitent pour l'administrer par eux- « mêmes en société. »

L'atelier agricole est déjà une réunion de travailleurs qui sont associés de moitié ou au quart avec le propriétaire ou le fermier principal d'une plantation. L'article 73 laisse à des sous-fermiers, et chefs de société, qui ne sont que des agriculteurs, la faculté de sous-traiter directement avec les agriculteurs ; l'article 74 fixe le nombre des sous-contractants à dix pour chaque sous-fermier ou chef de société, et l'article 161 ajoute :

« Sur une propriété où les terres ou jardins seront distribués « par sociétés de moitié ou à des sous-fermiers, chaque chef « d'association de moitié ou chaque sous-fermier devient « conducteur de son atelier ou de sa société. Il est responsable « des travaux des membres de sa société. »

L'article 30 n'a pas pour but d'empêcher l'association, car il serait en contradiction avec les articles 73, 74 et 161 ; mais de la combinaison de ces quatre articles, il ressort que les associés, groupés par dix, sont individuellement responsables envers un des leurs appelé sous-fermier ou chef de société, lequel, à son tour, divient leur répondant devant le propriétaire ou le fermier principal. Le bon ou mauvais côté de cette combinaison nous échappe complètement, mais la voilà telle qu'elle doit être examinée, combinée avec d'autres articles,

et non prise isolément comme l'a fait le docteur Janvier. Elle peut être une erreur, elle ne sera jamais un crime.

Nous terminerons ce chapitre par un anecdote bien connue en Haïti :

C'est dans l'intérêt des agriculteurs que le code rural de 1826 prescrit les contrats synallagmatiques notariés, mais les paysans s'en défient, parce que la loi *cé zatrape* (la loi est une attrappe). Cependant, au début, il y en eut un certain nombre qui s'engagèrent par actes notariés, car, dit l'un d'eux : « *Yo « metté nom moin dans papier-là, yo pas marré pieds moin* « (on a porté mon nom dans ce papier, mais on ne m'a pas lié « les pieds) c'est-à-dire: Je puis aller où je veux. » En effet, le paysan était libre d'aller où il voulait avec ou sans contrat, et ce n'est pas la gendarmerie qui l'en eût empêché. Il se savait exempt de bastonnade et de flagellation. Boyer ne pouvait recourir à de tels moyens de correction, et c'est ainsi que la meilleure partie de lui-même corrigeait ou annulait parfois certaines erreurs de son esprit et certains emportements de son caractère.

N.-B. — Nous n'avons pas parlé de l'article 7 du code rural de 1826 , par lequel , toute boutique en gros ou en détail , et tout commerce de denrées du pays sont prohibés dans les campagnes.

Cette prohibition est contraire au droit commun et de tout point condamnable, quoiqu'à notre avis elle n'ait pas produit pratiquement toutes les fâcheuses conséquences que M. Ed. Paul a signalées. Nous avons traité la question dans un travail encore inédit sur l'impôt des patentes; nous n'en dirons pas davantage ici.

Ce qu'il importe de faire ressortir, c'est que le docteur Janvier ne critique pas du tout l'article 7 du code rural de 1826; en voici la raison : comme jusqu'ici le président Salomon n'a pas levé la prohibition décrétée depuis Boyer, le Dr Janvier ne saurait formuler une critique qui retomberait sur son héros.

III

La Loi du 28 Février 1883

Une révolution ayant éclaté en Haïti par le fait du débarquement de M. Boyer-Bazelais à Miragoâne, le 27 Mars 1883, le docteur Janvier veut absolument qu'elle ne soit rien de moins qu'une protestation contre la prétendue loi agraire du président Salomon promulguée le 28 Février 1883.

C'est bien le cas de dire : *post hoc, ergo propter hoc*. Après cela, donc à cause de cela.

Ce sophisme, le docteur Janvier était condamné à s'en servir pour déplacer et dénaturer la question. Sa tactique se devine sans effort. Ne pouvant défendre avantageusement le Gouvernement actuel sur le terrain de la légalité ni même de la morale publique, il soulève la question sociale, et voici le septuagénaire Salomon lancé par le jeune Janvier, comme un Mentor par son Télémaque, à la poursuite d'un but sacro-saint : rendre le paysan propriétaire.

On pressent la conséquence : tous les brigandages de 1883 sont excusables, sinon justifiables, pour assurer le bien-être et l'indépendance des paysans.

D'abord le président Salomon, dans tout ce qu'il a dit de vrai ou de faux contre les révolutionnaires, n'a jamais songé à leur reprocher d'avoir pris les armes contre lui à cause de sa prétendue loi agraire. Et l'on ne trouve non plus dans les actes de la Révolution de 1883 quoi que ce soit qui autorise une telle supposition. C'est que la loi du 28 Février 1883, ni par ses considérants, ni par son dispositif, ne vise spécialement les paysans non propriétaires. C'est une bonne ou une mauvaise loi, mais ce n'est pas une loi agraire dans le sens historique du mot; et en Haïti, elle n'a pas plus

excité l'enthousiasme des uns que le désespoir des autres : elle a passé inaperçue comme tout ce qui peut produire des effets plutôt médiats qu'immédiats.

Transcrivons-la in extenso :

Loi portant concession conditionnelle de terrains du domaine national

« SALOMON, président d'Haïti,

« Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement, vu « la situation actuelle du pays, d'encourager le développement « de l'Agriculture par tous les moyens en son pouvoir, pour « assurer le bien-être des populations ;

« Considérant qu'il est urgent de donner un plus grand essor » à la production de nos principales denrées d'exportation, « d'augmenter nos moyens d'échange ;

« Sur le rapport des secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de « l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des secrétaires d'Etat,

« A PROPOSÉ :

« Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

« Article 1er. — Tout citoyen qui s'engagera à cultiver les « denrées suivantes : Café, canne à sucre, coton, cacao, tabac, « indigo, ramie et tous autres produits d'exportation, aura « droit à une mise en possession de trois à cinq carreaux de « terre du domaine public, après demande écrite adressée au « secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui y donnera suite, le « terrain ayant été préalablement arpenté aux frais du « soumissionnaire.

« Article 2. — Dès qu'il sera constaté par une commission « nommée à cet effet, et après les délais suivants :

« Pour le café 4 ans,

« Pour la canne à sucre 2 ans,

« Pour le coton 2 ans,

« Pour le cacao 5 ans,

« Pour le tabac 2 ans,

« Pour l'indigo 1 an,

« Pour la ramie 1 an,

« Que les trois quarts (3/4) du terrain exploité seront
« plantés en une ou plusieurs de ces denrées, et à la suite
« d'une première récolte, — l'occupant ou ses ayants droit
« recevront du Gouvernement un titre de concession à perpé-
« tuité.

« Article 3. — Si, ces délais passés, le soumissionnaire
« ne remplissait pas les conditions ci-dessus édictées, l'Etat
« rentrerait purement et simplement en possession du terrain
« que tout autre pourra soumissionner.

« Article 4. — Le fermier ou l'occupant actuel aura tou-
« jours la préférence sur tout autre soumissionnaire.

« Article 5. — Les usines fondées pour la préparation des-
« dites denrées, les sociétés anonymes et par actions, montées
« pour l'exploitation en grand du domaine public jouiront, en
« tant que personne morale, du privilège de naturalité.

« Article 6. — La présente loi abroge toutes les lois ou dis-
« positions de lois qui lui sont contraires : elle sera exécutée
« à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de
« l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

« Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince,
« le 26 février 1883, An 80 de l'Indépendance. »

L'obligation faite aux concessionnaires de produire des denrées d'exportation, sur lesquelles sont ou peuvent être assis des droits de douane, révèle la véritable intention du législateur, qui est de pousser à l'augmentation du revenu du fisc. Il ne s'agit pas, comme sous Pétion, de donner des terres aux nègres guerriers de Polvérel, aux fonctionnaires civils et militaires dont le service était presque gratuit, il s'agit d'augmenter le nombre des contribuables, et cette idée purement fiscale, les mesures qui en découlent, si l'on remonte dans le passé, on les trouve consacrées par plusieurs actes du président Boyer en termes presque identiques.

Dès 1818 et par son arrêté du 18 juin, (voir *Linstant Pradines,* tome III, page 39), Boyer prescrit les formalités à remplir « par les personnes qui désireront obtenir des concessions de terre ou faire échanger des titres déjà expédiés, quelles que soient leurs qualités et quels que soient leurs emplois.

Mais nombre de paysans s'établissent sans autorisation préalable sur les terres de l'Etat ; croit-on qu'on les en chasse ?

Boyer, tout en ordonnant de faire cesser un pareil désordre, dit au contraire dans sa circulaire du 22 novembre 1822 (voir *Linstant Pradines*), tome III, page 564) : « Vous ne « déplacerez point ceux qui ont cultivé des jardins où il y a « des denrées plantées. » Et dans sa circulaire du 3 octobre 1824 (*Linstant Pradines,* tome IV, page 76), il demande « un « nouvel état de tous ceux qui ont fait des établissements sur « les habitations du domaine national sans avoir aucun titre « légal » ordonnant de n'y comprendre « que les personnes « qui cultivent des denrées susceptibles de payer un droit, « telles que coton, café, cacao, etc. » Puis vient l'arrêté du 28 novembre 1825 (voir *Linstant Pradines*, tome IV, p. 288) :

« Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti,

« Dans l'intérêt de l'agriculture et afin de fixer les cultiva- « teurs sur les terres qu'ils cultivent, il avait été arrêté, il y a « environ deux années, que des concessions partielles ne « seraient plus accordées. Cependant pour concilier cette « mesure avec l'esprit d'équité qui a toujours dirigé les opé- « rations du gouvernement, il avait été en même temps « enjoint aux commandants d'arrondissements de faire un « relevé exact constatant le nom des personnes qui avaient « déjà fait, par autorisation, des établissements de culture « sur les terres de l'Etat, et dans l'espérance d'en devenir « concessionnaires, afin de leur garantir les fruits des travaux « qu'ils avaient exécutés. Maintenant que les renseignements « nécessaires ont été recueillis à cet égard, il convient de « légaliser les droits des gens laborieux qui ont rempli les « conditions requises en défrichant et cultivant lesdites terres, « et de faire cesser les fausses prétentions de ceux qui, sans « droit, aspirent à la propriété de terrains qu'ils n'ont pas « fait fructifier ;

« Il a été en conséquence, résolu ce qui suit :

« Article 1er. — Les personnes qui ont planté en denrées « et bien entretenu des terres de l'Etat, (d'après l'autorisation « du gouvernement) obtiendront le titre de concessionnaire « pour leur en assurer la jouissance. Cette concession sera « de cinq carreaux. »

L'article 3 déclare que « les concessions dont s'agit seront « délivrées jusqu'au 31 janvier 1826 : cette époque expirée, « on ne sera plus admis à en réclamer. »

Il y avait bien quatorze années, de 1809 à 1823, que le gouvernement délivrait aux paysans honnêtes et laborieux des concessions de cinq carreaux de terre, et jusqu'en 1843, Boyer les continua en faveur des soldats renvoyés du service. Pour ces motifs et pour d'autres encore qui provoquèrent la loi abrogative de 1826, dont nous avons parlé dans le premier chapitre, il fallait bien réserver des terres. Il ne reste pas moins ceci, que la loi du 28 février 1883 est, en ce qui concerne les concessions conditionnelles de terres, la reproduction presque littérale de l'arrêté du 28 novembre 1825.

Examinons maintenant cette loi en elle-même et à ses différents points de vue fiscaux et économiques.

Il saute aux yeux que le législateur ne s'est nullement préoccupé des prolétaires, mais uniquement de l'augmentation de la production et, par voie de conséquence, du revenu fiscal : les paysans déjà propriétaires, et même les citadins, sont fondés à réclamer des concessions de 3 à 5 carreaux de terre, pourvu qu'ils en plantent les trois quarts en denrées d'exportation.

Comment le journalier de la campagne, qui vit au jour le jour, comment le paysan qui paie une ferme modique, quand il la paie, et qui travaille une terre déjà clôturée, ameublie, aménagée, comment ces deux classes de paysans non propriétaires peuvent-ils avoir du temps ou de l'argent de reste pour mettre en état de culture 3 à 5 carreaux de terre? Il faut abattre des arbres, arracher des plantes sauvages, clôturer, défricher, sarcler, puis planter. Il faut, en outre, payer d'avance l'arpentage des 3 à 5 carreaux de terre. Et après tout cela, il faut attendre 2 ans, 4 ans, 5 ans pour être propriétaire. Et l'on n'est pas propriétaire dans le sens absolu du mot, puisque l'on n'est pas maître de changer de culture : de cultiver la banane, la patate, l'igname, les pois, là où l'on produisait des denrées d'exportation.

La loi du 28 février 1883 se heurte à plusieurs obstacles :

1° Le paysan non propriétaire n'épargnera pas assez de temps et d'argent pour amener la terre à l'état de culture qui le rendra propriétaire.

2° Il ne se croira jamais propriétaire d'une terre qu'il n'a pas le droit de cultiver comme il veut, et quand il veut.

3° Et puis, s'il meurt et qu'il laisse plusieurs héritiers, comment diviser l'héritage sans déroger aux prescriptions de la loi ?

A ces objections, nous ajouterons celles que vient de faire M. Déus Légitime dans son écrit sur la propriété foncière :

« Ce qu'il (le gouvernement) offre n'est pas toujours à la « portée de tous : les terres de l'Etat ne se trouvent pas en « égales portions dans les communes et sections rurales. « Il y a des circonscriptions qui en manquent absolument.

« Il faut donc, pour que la loi ait son plein effet, que le « paysan non encore propriétaire se dispose à quitter le lieu « qui l'a vu naître pour émigrer vers une autre région terri- « toriale, dans une autre commune.

« Dans ces conditions, il doit pouvoir compter sur le « secours de sa famille ou d'une caisse de crédit, en attendant « le rendement de l'exploitation qu'il entreprend.

« Il en est ainsi chez tous les peuples où le territoire est « occupé. Ce n'est pas instantanément que la terre donne ses « produits.

« Or, le cultivateur qui a déjà une propriété établie en « quelque part, ne peut s'absenter pour aller commencer « ailleurs un nouvel établissement sans nuire à ses propres « intérêts et à ceux de l'agriculture en général. Ce serait non- « seulement travailler au préjudice du nouvel établissement, « mais enlever à celui qui n'a rien sa part des domaines « publics. (Pages 4 et 5).

« Le peu d'empressement que mettent les citadins et les « campagnards à acquérir des lots de terre qu'on leur offre « gratuitement prouve assez que, dans l'actualité, c'est la « terre qui manque le moins aux paysans. (page 3).

« Depuis trois ans que la nouvelle loi agraire est votée, « c'est à peine si, sur un million d'habitants, il s'est produit « plus de 2,000 demandes auxquelles le gouvernement ne croit « accéder qu'en partie. Il fait bien. (page 4). »

M. Déus Légitime, qui a été secrétaire d'Etat de l'Agriculture sous le président Salomon, affirme en outre qu'il n'avait été fait droit jusqu'en 1886 qu'à 793 demandes, en quoi il rectifie

le docteur Janvier qui porte le nombre des concessions à 1,700 en deux ans.

A ne considérer que les faits économiques du XIXe siècle, on voit que le système des concessions gratuites de terres a été appliqué dans les colonies de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, voire même de l'Algérie; et de savants économistes, qui sont en même temps de sincères démocrates, le condamnent comme moins favorable à la prospérité des colonie que la vente aux enchères publiques par petits lots et à bas prix d'estimation, — système qui est appliqué sur une vaste échelle dans la grande Démocratie américaine.

Par la loi du 29 octobre 1864 sur la vente des biens domaniaux, le président Geffrard, pour favoriser les paysans, avait divisé le domaine aliénable de l'Etat en lots de 5 carreaux, et nul ne pouvait se rendre acquéreur de plus d'un lot ; mais en 1870, la 13e législature suspendit la vente des biens domaniaux. Cette mesure était des plus judicieuses.

De 1809 à 1870 et jusqu'à présent, les causes qui favorisent la formation et l'extension de la petite propriété rurale ont été plus puissantes que les obstacles qui lui ont été opposés par l'ignorance économique de nos gouvernements et par les spoliations de tout genre dont les paysans ont été si souvent victimes de la part même de ceux-là qui se posent comme leurs avocats et leur porte-parole. Les fermiers des grandes habitations emploient leurs épargnes à acheter à très bas prix des terres en friche qu'ils font valoir quand ils peuvent. Souvent aussi les grandes habitations sont morcelées et alors ils achètent les terres mêmes qu'ils tiennent de ferme. Or le prix de la terre peut varier de 100 piastres — (500 francs) jusqu'à 10 piastres (50 francs) le carreau, selon son état de culture, sa fertilité, sa situation à proximité ou à distance des villes et bourgs, surtout selon qu'elle a ou qu'elle n'a pas de canaux d'irrigation. Ces prix qui sont des plus modiques, comparés aux prix de la terre, soit dans l'ancienne colonie de Saint-Domingue, soit dans les colonies qui avoisinent Haïti, ces prix prouvent que la terre en Haïti est plus offerte que demandée, qu'elle ne manque pas aux paysans, et que conséquemment de 1870 jusqu'aujourd'hui, il n'y a aucune raison sociale ou économique d'aliéner ce qui reste du domaine de l'Etat.

Cependant depuis 1870, l'aliénation des biens domaniaux a été deux fois décrétée: en 1874, sous le gouvernement des Domingue-Rameau, et en 1883, sous le gouvernement actuel; mais si l'on avait sous les yeux la liste des acquéreurs, on verrait que ces gouvernements n'ont eu en vue que de récompenser des services politiques, et qu'ainsi de grandes propriétés urbaines et de grandes habitations ont été vendues à vil prix à des partisans politiques qui ne sont nullement de pauvres paysans. Le *Journal Officiel* du 11 juin 1887 a publié une liste, assurément fort incomplète, des propriétés de l'Etat vendues en 1883; on n'y voit figurer comme acquéreurs que des sénateurs, des députés, des généraux, des secrétaires d'Etats (1).

Dans les conditions actuelles de la propriété terrienne, l'aliénation, à titre gratuit ou onéreux, des terres domaniales n'est qu'une jonglerie de chefs d'Etat plus préoccupés de se créer des partisans politiques que de servir une classe quelconque de paysans. Rendre le paysan propriétaire est un problème déjà résolu par l'illustre Pétion et qui se résout chaque jour en vertu des lois naturelles de notre société, du moment qu'elles ne sont pas troublées par les arrangements factices des rêveurs ou des charlatans.

De là il ne s'ensuit pas que l'Etat doive se croiser les bras et qu'il ne puisse intervenir de temps à autre pour seconder l'action des lois naturelles.

L'augmentation de la population, du bien-être général et des capitaux en quête de placement, rendra tôt ou tard l'acquisition de la terre plus onéreuse aux petites bourses, surtout aux salariés de la campagne et aux petits fermiers qui épargnent quelque peu: alors l'Etat par des aliénations de terres, comme aux Etats-Unis, modérera la hausse du prix, et en même temps continuera d'accroitre le nombre des petits propriétaires. Les procédés économiques et fiscaux du président Salomon n'améliorent en rien la situation présente des classes rurales et l'on n'y voit non plus aucun souci de l'intérêt du fisc ni de celui des générations futures.

(1) Le gouvernement vient de proposer l'abrogation de la loi qui autorise la vente des biens domaniaux, parce que, dit le secrétaire d'Etat de l'Intérieur dans une circulaire, la loi n'a pas atteint son but, bien des gens s'étant rendus acquéreurs des biens domaniaux au détriment des paysans.

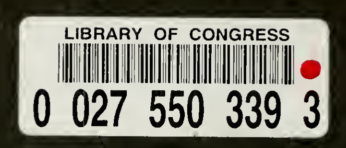
Il nous semble qu'au lieu d'offrir gratuitement des terres que les paysans peuvent obtenir facilement et à bas prix, le président Salomon aurait montré une plus grande intelligence de leur intérêt en les taxant moins lourdement que les prétendus aristocrates qui ont constamment visé à alléger le fardeau de l'impôt et à diminuer les dépenses publiques. Pour revenir à une comparaison déjà faite, nous dirons que la main droite du président Salomon prend par l'impôt toute l'épargne du campagnard et même au-delà de son épargne, tandis que la main gauche offre un lopin de terre. Mais c'est donner et retenir à la fois, et c'est retenir plus qu'on ne donne.

Le campagnard, pauvre d'esprit, a des yeux qui ne voient point sa spoliation par l'impôt, et c'est pourquoi il n'a pas encore apprécié à leur juste valeur les hommes politiques qui ont voulu une chose aussi simple qu'honnête : lui laisser son argent dans sa poche.

Survienne un charlatan qui lui soutire dix piastres qu'il ne voit pas et lui en rende deux qu'il palpe : Voilà un bienfaiteur ! Voilà le Père de la Patrie ! Voilà Louis-Félicité-Lysius Salomon qu'un journalisme effronté présente à l'admiration de l'Europe, de l'Afrique et des deux Amériques.

UN PATRIOTE HAÏTIEN.




LIBRARY OF CONGRESS
0 027 550 339 3